



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 57 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2013184-0003 - Arrêté 2013-885 modifiant l'arrêté 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	1
Décision - Décision ARS LR 2013-824 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Montpellier - géré par le CCAS de Montpellier .....	3
Décision - Décision ARS LR 2013-825 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Mèze - géré par le CCAS de Mèze .....	6
Décision - Décision ARS LR 2013-826 portant fixation de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Maison de Retraite Publique - géré par les Maisons de Retraites Publiques de Frontignan .....	9
Décision - Décision ARS LR 2013-827 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Le Cep" - géré par l'Association "Le Cep" à Montagnac .....	12
Décision - Décision ARS LR 2013-829 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Le Lien" - géré par l'Association Le Lien .....	15
Décision - Décision ARS LR 2013-831 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Le Bois Joli" - géré par l'Association Maison de Retraite Protestante .....	18
Décision - Décision ARS LR 2013-832 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD de GRAISSESSAC - géré par la Caisse Régionale de Sécurité Sociales des Mines du Sud- Est .....	21
Décision - Décision ARS LR 2013-833 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "La Farigoule" - géré par le Syndicat Intercommunal "La Farigoule" .....	24
Décision - Décision ARS LR 2013-834 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR SETE - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural .....	27
Décision - Décision ARS LR 2013-835 portant fixation de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Montpellier Sud-Ouest - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural .....	30
Décision - Décision ARS LR 2013-836 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Béziers Ouest - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural .....	33
Décision - Décision ARS LR 2013-837 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Béziers Est - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural .....	36

Décision - Décision ARS LR 2013-838 portant fixation de la Dotation de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Béziers Nord - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural	39
Décision - Décision ARS LR 2013-850 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Mutualité Française Aspiran - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault	42
Décision - Décision ARS LR 2013-854 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Equilibre - géré par GAMMES	45
Décision - Décision ARS LR 2013-855 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Sillage - géré par GAMMES	48
Décision - Décision ARS LR 2013-857 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Clermont l'Hérault - géré par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault	51
Décision - Décision ARS LR 2013-858 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Bédarieux - géré par l'Hôpital Local de Bédarieux	54
Décision - Décision ARS LR 2013-859 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Lodève - géré par l'Hôpital Local de Lodève	57
Décision - Décision ARS LR 2013-860 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD - Hôpital de Lunel - géré par l'Hôpital Local de Lunel	60

#### **DDTM 34**

Arrêté N °2013163-0005 - Arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous- bassin du Tarn	63
Arrêté N °2013178-0001 - Arrêté portant agrément d'un établissement CFR BEZIERS assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)	67
Arrêté N °2013189-0002 - Arrêté préfectoral : Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles (promotion du 14 juillet 2013)	69
Arrêté N °2013191-0002 - ARRÊTÉ N ° DDTM34 - 2013 -07 - 03306 MODIFIANT L'ARRETE DDTM34 - 2013 - 03 - 03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	71
Arrêté N °2013191-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34 - 07 - 03307 modifiant l'arrêté DDTM n ° 2013-04-03094 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	76
Arrêté N °2013192-0002 - Arrêté préfectoral : Médaille d'Honneur Agricole (promotion du 14 juillet 2013)	79

#### **DIRECCTE**

Décision - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	101
Décision - Décision relative à l'organisation de l'intérim de la 7ème section d'inspection du travail dans le département de l'Hérault	108

#### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté N °2013182-0060 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de recouvrement et d'action en recouvrement de la part du responsable de la Trésorerie de Lamalou- Les- Bains	109
--	-----

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013151-0088 - renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection installées dans les bus et le tramway de Montpellier	111
Arrêté N °2013184-0004 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "Pompes Funèbres du Sud" par M. Frédéric VANDENHOECK à Clermont l'Hérault	113
Arrêté N °2013184-0005 - Arrêté renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Agence Funéraire Jarverliat - FUNEPOLIS" exploitée par M. JAVERLIAT à Marseillan	115
Arrêté N °2013186-0003 - Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers- Vias	117
Arrêté N °2013189-0001 - Changement régisseur régie police municipale de la commune de saint mathieu de trévièrs	152
Arrêté N °2013190-0001 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres du Bassin de Thau" exploitée par M. CAZORLA à Poussan	154
Arrêté N °2013191-0001 - Arrêté de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues	156
Arrêté N °2013191-0004 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES, FORMATION DES CARRIERES	162
Arrêté N °2013192-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le Pont Canal au droit de la commune de Béziers le samedi 13 juillet 2013	166
Arrêté N °2013193-0001 - Arrêté agréant pour l'exercice de domiciliataire d'entreprises pour une durée de six ans la société dénommée "ASSIS- TELECOM.COM" exploitée par M. Jérémy ARMANTE à Béziers	168
Arrêté N °2013193-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le quai de la Pointe de Caramus à Frontignan- La Peyrade le 14 juillet 2013	170
Arrêté N °2013193-0003 - Arrêté portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.	172



**ARRETE N° 2013 - 885**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084**

**Portant composition des commissions spécialisées  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon**

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n° 2013-371 du 17 avril 2013 ; n° 2013-511 du 26 avril 2013

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de la prévention** est modifié comme suit :

Collèges	Titulaires	Suppléants
2	Monsieur Le Professeur Henri <b>PUJOL</b> Comité inter-associatif sur la santé. Ligue contre le cancer	Monsieur François <b>COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	Monsieur Arnaud <b>CARPIER</b> Comité inter-associatif sur la santé Mouvement des familles rurales	Madame Marie-Chantal <b>BRUNEL</b> Présidente de l'Union départementale des associations familiales de Lozère
	Madame Simone <b>BASCOUL</b> Présidente de l'Union Régionale des consommateurs (CLVC)	Monsieur Jean-Marie <b>ESPOSITO</b> Secrétaire général de maison de vie en Roussillon
	Monsieur Guy <b>MONNET</b> Union Française des retraités - Section du Gard	Monsieur Loïc <b>JOURDON</b> Association de retraités FSU Section du Gard
	Monsieur Olivier <b>NEGRE</b> Comité Inter-Associatif Alliance maladies rares	Madame Marie-Hélène <b>LAMBERT</b> Présidente de l'association des diabétiques de l'Aude
	Madame Angèle <b>SAGNET</b> APEFAO MARVEJOLS	Monsieur Pierre-Dominique <b>AIGUEPERSE</b> UDAPEI de l'Hérault

**Article 2**: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 3** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 3 juillet 2013

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-824

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Montpellier - géré par le CCAS de Montpellier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 944 125,20 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS de Montpellier (N° FINESS :340784776) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 905,69 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	864 157,80 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	31 061,72 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>944 125,20 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	944 125,20 €
	Dont CNR	3 000, 00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>944 125,20 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **941 125,20 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-825

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD CCAS de Mèze - géré par le CCAS de Mèze

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 898 470,60 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS de Mèze (N° FINESS :340797893) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 174,45 €	3 554,13 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	738 515,92 €	61 420,45 €
	Dont CNR	10 000 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	70 098,60 €	1 707,05 €
	Dont CNR	3 000, 0 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>831 788,97 €</b>	<b>66 681,63 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	831 788,97 €	66 681,63 €
	Dont CNR	13 000, 00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>831 788,97 €</b>	<b>66 681,63 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **885 470,60 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-826

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD  
Maison de Retraite Publique - géré par les Maisons de Retraites Publiques de Frontignan

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 542 729,04 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Maison de Retraite Publique (N° FINESS :340797877) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 991,04 €	3 940,07 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	395 249,23 €	45 880,93 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	57 040,77 €	6 627, 00 €
	Dont CNR	3 000, 00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>486 281,04 €</b>	<b>56 448, 00 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	486 281,04 €	56 448, 00 €
	Dont CNR	3 000, 00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>486 281,04 €</b>	<b>56 448, 00 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **539 729,04 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/ Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-827

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Le Cep" - géré par l'Association "Le Cep" à Montagnac

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 618 979,65 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "Le Cep" (N° FINESS :340786672) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 786,48 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	499 268,99 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 924,19 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>618 979,65 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	618 979,65 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>618 979,65 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **615 979,65 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-829

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Le Lien" - géré par l'Association Le Lien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 1 585 372,57 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "Le Lien" (N° FINESS :340786458) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 287,88 €	8 623,72 €	4 226,98 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 241 386,94 €	140328,70 €	56 408,54 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	49 491,42 €	5594,60 €	3 023,82 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 367 166,23 €</b>	<b>154 547 €</b>	<b>63 659,34 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 367 166,23 €	154 547 €	63 659,34 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 367 166,23 €</b>	<b>154 547 €</b>	<b>63 659,34 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **1 582 372,57 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-831

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "Le Bois Joli" - géré par l'Association Maison de Retraite Protestante

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 373 084,18 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "Le Bois Joli" (N° FINESS :340008317) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 024,02 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	333 471,70 €
	Dont CNR	10 000 €
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	7 588,46 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>373 084,18 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	373 084,18 €
	Dont CNR	13 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>373 084,18 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **360 084,18 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-832

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD de GRAISSESSAC - géré par la Caisse Régionale de Sécurité Sociales des Mines du Sud-Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
  - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
  - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 1 080 563,30 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GRAISSESSAC (N° FINESS :340785054) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 395,83 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	941 710,92 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	62 456,56 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 080 563,30 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 080 563,30 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 080 563,30 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **1 077 563,30 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-833

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD "La Farigoule" - géré par le Syndicat Intercommunal "La Farigoule"

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 220 634,46 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD "La Farigoule" (N° FINESS :340017805) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 569,65 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	197 048,64 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	7 016,18 €
	Dont CNR	€
	<b>Total Dépenses</b>	<b>220 634,46 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	220 634,46 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>220 634,46 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **220 634,46 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDIN-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-834

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR SETE - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 517 028,23 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR SETE (N° FINESS :340797885) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 458,59 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	388 495,01 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	28 074,63 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>517 028,23 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	517 028,23 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>517 028,23 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **514 028,23 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL.2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-835

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Montpellier Sud-Ouest - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 503 903,20 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR Montpellier Sud-Ouest (N° FINESS :340006899) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 707,53 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	353 084,97 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	40 110,69 €
	Dont CNR	€
	<b>Total Dépenses</b>	<b>503 903,20 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	503 903,20 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>503 903,20 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **503 903,20 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-836

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Béziers Ouest - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 683 459,07 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR Béziers Ouest (N° FINESS :340796598) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 829,06 €	32 294, 49€
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	377 690,99 €	107 154,87 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	40 889,02 €	11 600,64€
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>532 409,07 €</b>	<b>151 050€</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	532 409,07 €	151 050 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>532 409,07 €</b>	<b>151 050 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **680 459,07 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-837

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Béziers Est - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 638 877,52 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR Béziers Est (N° FINESS :340796580) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 168,27 €	4 347,56 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	428 415,55 €	14 854,70 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	49 442,07 €	1 649,36 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>618 025,89 €</b>	<b>20 851,63 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	618 025,89 €	20 851,63 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>618 025,89 €</b>	<b>20 851,63 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **635 877,52 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-838

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD ADMR Béziers Nord - géré par l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 503 095,76 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR Béziers Nord (N° FINESS :340015221) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 143,13 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	335 866,73 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	22 085,90 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>503 095,76 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	503 095,76 €
	Dont CNR	3 000,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>503 095,76 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **500 095,76 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-850

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD  
Mutualité Française Aspiran - géré par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
  - VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
  - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
  - VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 novembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 327 272,26 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Mutualité Française Aspiran (N° FINESS :340018332) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 396,34 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	277 821,42 €
	Dont CNR	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	33 054,50 €
	Dont CNR	€
	<b>Total Dépenses</b>	<b>327 272,26 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	327 272,26 €
	Dont CNR	€
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total Recettes</b>	<b>327 272,26 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **327 272,26 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-854

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD  
Equilibre - géré par GAMMES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 1 350 736,55 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Equilibre (N° FINESS :340011378) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 819,97 €	14 923,42 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	969 322,50 €	195 957,92 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	80 449,16 €	16 263,58 €
	Dont CNR	€	
	<b>Total Dépenses</b>	1 123 591,63 €	227 144,92 €
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 123 591,63 €	227 144,92 €
	Dont CNR	€	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	1 123 591,63 €	227 144,92 €

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **1 350 736,55 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-855

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD Sillage  
- géré par GAMMES

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

**VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 1 552 012,04 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD Sillage (N° FINESS :340785112) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget ESA	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 459,40 €	8670,09 €	11 938,39 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 039 657,20 €	135 630,45 €	186 758,12 €
	Dont CNR			
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	78 542,93 €	10 246,47 €	14 109,01 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	<b>Total Dépenses</b>	<b>1 184 659,53 €</b>	<b>154 547 €</b>	<b>212 805,51 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	1 184 659,53 €	154 547 €	212 805,51 €
	Dont CNR	3 000,00 €		
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation			
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables			
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 184 659,53 €</b>	<b>154 547 €</b>	<b>212 805,51 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **1 552 012,04 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-857

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Clermont l'Hérault - géré par l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 502 016,33 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Clermont l'Hérault (N° FINESS :340798842) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 983,56 €	6 117,26 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	322 720,55 €	103 993,34 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	37 967,12 €	12 234,51 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>379 671,23 €</b>	<b>122 345,10 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	379 671,23 €	122 345,10 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>379 671,23 €</b>	<b>122 345,10 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **499 016,33 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-858

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Bédarieux - géré par l'Hôpital Local de Bédarieux

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 725 121,75 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Bédarieux (N° FINESS :340015510) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 976,89 €	6 279,19 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	509 607,20 €	106 746,29 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	59 953,79 €	12 558,39 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>599 537,88 €</b>	<b>125 583,87 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	599 537,88 €	125 583,87 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>599 537,88 €</b>	<b>125 583,87 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **722 121,75 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-859

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Lodève - géré par l'Hôpital Local de Lodève

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 598 756,78 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Lodève (N° FINESS :340796721) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 157,26 €	2 780,58 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	461 673,41 €	47 269,85 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	54 314,52 €	5 561,16 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>543 145,19 €</b>	<b>55 611,59 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	543 145,19 €	55 611,59 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>543 145,19 €</b>	<b>55 611,59 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **595 756,78 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-860

portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 au - SSIAD -  
Hôpital de Lunel - géré par l'Hôpital Local de Lunel

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2012 - 1664 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, signé en date du 13 novembre 2012 ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire publié le 26 avril 2013 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2013 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2013 ou du 06 juin 2013 par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

**Considérant que** les propositions budgétaires précitées n'ont pas fait l'objet d'observations de votre part dans le délai de 8 jours ;

**SUR** proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins s'élève à 436 880,88 € pour l'exercice budgétaire 2013, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013. Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD - Hôpital de Lunel (N° FINESS :340797331) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Budget Personnes Agées	Budget Personnes Handicapées
<b>DEPENSES</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 717,25 €	2 126,79 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	335 193,25 €	36 155,50 €
	Dont CNR		
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 434,50 €	4 253,59 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<b>Total Dépenses</b>	<b>394 345, 0 €</b>	<b>42 535,88 €</b>
<b>RECETTES</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la Tarification	394 345, 0 €	42 535,88 €
	Dont CNR	3 000,00 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<b>Total Recettes</b>	<b>394 345, 0 €</b>	<b>42 535,88 €</b>

**Article 2** : La dotation reconductible en année pleine s'élève à : **433 880,88 €**.

**Article 3** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Mme la Déléguée territoriale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 05 JUIL. 2013

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Territorial,  
**SIGNE**  
Isabelle REDINI-MARTINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et  
urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté cadre interdépartemental du 12 JUIN 2013  
portant définition d'un plan d'action sécheresse  
pour le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn, de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, livre III,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le code pénal et notamment son livre Ier – titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 29 juin 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin versant du Tarn approuvé le 8 février 2010,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du bassin Tarn, conformément aux principes de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## **Arrêtent**

### **Article 1er – Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental du 29 juin 2004 susvisé est abrogé.

### **Article 2 – Etendue de la réglementation**

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin du Tarn dans les départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

### **Article 3 – Publicité**

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mission inter-services de l'eau, en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés

### **Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales**

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

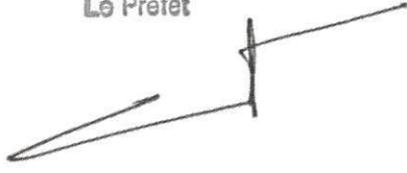
Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

### **Article 5 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

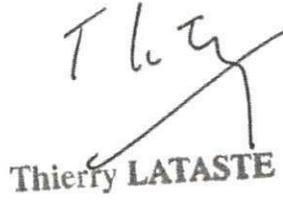
A Toulouse,

Le Préfet



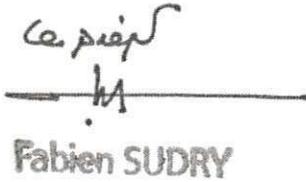
Henri-Michel COMET,

A Montpellier,



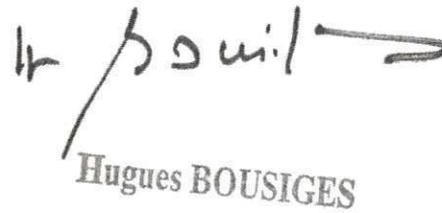
Thierry LATASTE

A Montauban,



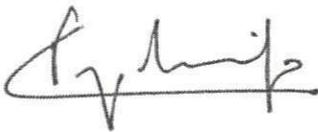
Fabien SUDRY

A Nîmes,



Hugues BOUSIGES

A Rodez,



A Mende,



Philippe VIGNES

A Cahors

Le Préfet du Lot,



Bernard GONZALEZ

Albi le

La préfète



Josiane CHEVALIER

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.*



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

Service Éducation  
Sécurité Routières

Unité de Coordination  
des Autos Écoles  
ES

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite

**ARRETE DDTM N° 2013178-0001**

**portant agrément d'un établissement assurant  
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant  
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant Madame Catherine PAGES, épouse GUIMARD, née le 28 février 1951 à BAGNEUX (92), domiciliée 11 rue des Poilus à MARAUSSAN (34370), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 57 avenue Saint Saens à BEZIERS (34500) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Catherine PAGES, épouse GUIMARD le 03 juin 2013, en vue d'être autorisée à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 20 juin 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Madame Catherine PAGES, épouse GUIMARD est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis 57 avenue Saint Saens à BEZIERS (34500).

**Article 2** : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 02 034 0002 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **CFR BEZIERS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CFR BEZIERS** »

**Article 3** : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

**Préparation au BEPECASER « TRONC COMMUN » « DEUX ROUES »**

Monsieur Joel GUIMARD, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

**Article 4** : Cet agrément est délivré jusqu'au 27 décembre 2017. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 5** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001.

**Article 6** : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 42 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

**Article 7** : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**Article 8** : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

**Article 9** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

**Article 11**: Le présent arrêté sera adressé à **Madame Catherine PAGES, épouse GUIMARD.**

Montpellier, le 27 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2013-07-03298**

**Objet : Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles**

VU le titre II du livre IV du code rural,

VU les titres 1<sup>er</sup> et II du livre V du code rural,

VU les titres II et IV du code rural,

VU l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU la circulaire en date du 10 juillet 1970 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative aux modalités d'application des arrêtés sus-visés,

VU les propositions de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1** - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013, la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE DE VERMEIL :**

– **Monsieur Christian JULIEN**, exploitant agricole retraité, né le 13 septembre 1931 à SERVIAN (34), demeurant : « Le Roosevelt » - 106, avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS

**MEDAILLE D'ARGENT :**

– **Monsieur Georges AUXIETRE**, salarié agricole retraité, né le 15 avril 1943 à GIGNAC (34), demeurant : Chemin de Sainte-Cécile – 34570 PIGNAN

**MEDAILLE DE BRONZE :**

– **Monsieur Joseph MONTEIL**, exploitant agricole, né le 12 septembre 1954 à MONTPELLIER (34), demeurant : Mas de Virac – 34190 BRISSAC

**Article 2** : Monsieur le Directeur de Cabinet et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 8 juillet 2013**

**Le Préfet,**

signé

**Pierre de BOUSQUET**

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,  
gestion des Espaces Naturels  
(SAFEN)

520, allée Henri II  
de Montmorency – CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ N° DDTM34 - 2013 -07 - 03306  
MODIFIANT L'ARRETE DDTM34 - 2013 - 03 – 03036 relatif à la composition  
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,

Vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-XV-224 en date du 31 mars 2010 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, et les arrêtés préfectoraux n°2010-XV-263 du 16 juin 2010 et n°2010-XV-315 du 10 août 2010 le modifiant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### **Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit : (modifications en gras)**

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire M. Jean-Noël BADENAS

Suppléant M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Jérôme DESPEY

Suppléants M. Pierre COLIN

Mme Marie LEVAUX

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI

Suppléantes Mme Émilie ALAUZE

Mme Sophie NOGUES

Titulaire M. Philippe COSTE

Suppléants M. Jean-Michel SAGNIER

M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY

Suppléante Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER  
Suppléants Mme Céline MICHELON  
M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire M. Guilhem VIGROUX  
Suppléants M. Didier GOMEZ  
M. Philippe BARDOU

Titulaire Mme Brigitte SINGLA  
Suppléants M. Christophe COMPAN  
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Alexandre BOUDET  
Suppléant M. Fabrice SEGUIER

Titulaire M. Raymond LLORENS  
Suppléant M. Patrice LAFONT

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER  
Suppléant M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire M. Olivier DUCHAMP  
Suppléants M. François FERDIER  
M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA  
Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

**Titulaire**      **Mme Sandrine ELLAYA**

**Suppléant**    **M. Gérard FRANCES**

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire        M. Stéphane MOUTON

Suppléant      M. Alain DJAMI

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire        M. Gérard OLLIER

Suppléants     M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN

M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire        M. Cédric SAUR

Suppléants     M. Michel PONTIER

M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire        Mme Élisabeth TREMOULET

Suppléant      M. Jean-Baptiste DE CLOCK

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire        M. Alain BARET

Suppléant      M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire        M. Robert SANS

Suppléants     M. Guy ROUDIER

M. Francis BARTHES

Titulaire        M. Pierre MAIGRE

Suppléant      M. Alain-Jean LOISEAU

- Un représentant de l'artisanat :

**Titulaire**        **M. Didier MARRAGOU**

**Suppléants**    **M. Patrick MOROY**

**M. Robert FIERRET**

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire M. Christophe JARLAN  
Suppléants M. Daniel GARCIA  
M. Louis-Robert BONNET

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE  
**Suppléant M. Philippe VAILLE**

Titulaire M. Jean-Luc MALICORNE  
Suppléant **M. Laurent BAUDOU**

**Article 2** -Les autres articles de l'arrêté N° DDTM34 - 2013 - 03 – 03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Montpellier le 10/07/2013**

**SIGNE**

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départemental des Territoires  
et de la Mer de l'Hérault**

**Par délégation,  
Le Directeur - adjoint**

**Yves GAVALDA**



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*  
DDTM

Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels  
(SAFEN)

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 07 - 03307**

**modifiant l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par arrêté n°DDTM34-2013- 07 -03306 du 10/07/2013,
- vu l'avis de la Commission départementale d'orientation agricole en date du 11 avril 2013
- vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRETE**

**Article 1** – l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit : **(modifications en gras)** :

La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante	Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	Mme Céline MICHELON M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire	M. Guilhem VIGROUX
Suppléants	M. Didier GOMEZ M. Philippe BARDOU

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Christophe COMPAN M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	M. Alexandre BOUDET
Suppléant	M. Fabrice SEGUIER

<b>Titulaire</b>	<b>M. Patrice LAFONT</b>
<b>Suppléant</b>	<b>M. Raymond LLORENS</b>

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Thierry ARCIER
Suppléant	M. Paul REDER

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire	M. Olivier DUCHAMP
Suppléants	M. François FERDIER M. Benoît d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire	M. Didier GADEA
Suppléant	M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Gérard OLLIER
Suppléants	M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Cédric SAUR
Suppléants	M. Michel PONTIER M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Mme Élisabeth TREMOULET
Suppléant	M. Jean-Baptiste DE CLOCK

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Guy ROUDIER M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Pierre MAIGRE
Suppléant	M. Alain-Jean LOISEAU

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant	<b>M. Philippe VAILLE</b>

Titulaire	M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléants	<b>M. Laurent BAUDOU</b>

**Article 2** : les autres articles de l'arrêté n°DDTM -2013-04-03094 relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

**Article 3** - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 10/07/2013

Pour le Secrétaire Général,  
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,  
par délégation,  
le directeur adjoint

SIGNE

YVES GAVALDA



Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34–2013–07–03305**

**Objet : Médaille d'Honneur Agricole**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole,

VU la délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole du 27 février 1958,

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets,

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2000-726 du 25 juillet 2000 modifiant le décret n° 84-110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

VU le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole,

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2013,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur ALBUISSON Freddy**

employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à MARSILLARGUES

**- Madame ALLIX Virginie née MOUSSET**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à FRONTIGNAN

**- Monsieur ALVAREZ-PEREZ Claude**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à TEYRAN

**- Monsieur BALAGUER Christian**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.  
demeurant à OLONZAC

**- Madame BAYE Lydia née LORENZO**

employée, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE

**- Monsieur BEASSE Didier**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.  
demeurant à OLONZAC

**- Monsieur BENITEZ Thomas**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.  
demeurant à SERVIAN

**- Monsieur BENSE Bernard**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à VALRAS PLAGE

**- Madame BERNA Catherine née PEREZ**

employée, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à PORTIRAGNES

**- Monsieur BES Christian**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.

demeurant à VIOLS LE FORT

**- Monsieur BIELSA Patrice**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à LA CAUNETTE

**- Madame BLANC-DRIGUES Pascale née BLANC**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**- Madame BOURNIER Sandrine née GLORIALANZA**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.

demeurant à PRADES LE LEZ

**- Monsieur BRODIN Max**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à SERVIAN

- **Madame CAULIER-CHEVALLIER Arielle née CHEVALLIER**  
employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Monsieur CAZORLA Laurent**  
employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.  
demeurant à JONQUIERES
  
- **Monsieur COMES Philippe**  
employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES
  
- **Monsieur CREBASSA Didier**  
employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.  
demeurant à ST ANDRE DE SANGONIS
  
- **Monsieur DAGEONS Alain**  
employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.  
demeurant à BEZIERS
  
- **Monsieur DE CABISSOLE Charles**  
employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER
  
- **Madame DE GIRARD Laëtitia née ROUSSEL**  
employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.  
demeurant à VAILHAUQUES

**- Monsieur ENJALBERT Christophe**

Employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MARAUSSAN

**- Monsieur ESTEVENON Claude**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.

demeurant à PUISSERGUIER

**- Madame FAVIER Régine née CAZOTTES**

employée, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.

demeurant à ADISSAN

**- Madame FISCHER Sylvie née ROUSSEL**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à FABREGUES

**- Monsieur FORGUES Lucien**

employé, S.C.E.A. F. GUY & S. PEYRE, MURVIEL-LES-BEZIERS.

demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

**- Monsieur FORTES Jean-Luc**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM), VAUVERT.

demeurant à NISSAN LEZ ENSERUNE

**- Monsieur GARCIA Richard**

employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur GARENQ Michel**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à PEZENAS

**- Mademoiselle GAUDEAU Patricia**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.

demeurant à PEROLS

**- Monsieur GENEST Alain**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à OLONZAC

**- Monsieur GIRAUD Yvan**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à MAUGUIO

**- Monsieur GIROS Roland**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à SERVIAN

**- Madame GROLEAU Joséphine née LOPEZ**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à ST THIBERY

**- Monsieur GUILLEMIN Laurent**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.

demeurant à ST JEAN DE CUCULLES

**- Madame JARDON Muriel née JARDON**

employée, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à ST MARTIN DE LONDRES

**- Monsieur JEANJEAN Frédéric**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à BASSAN

**- Madame LABBE Véronique**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.

demeurant à SETE

**- Monsieur LAMOUREUX Daniel**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à FRONTIGNAN

**- Madame LATOUR Isabelle née CARCREFF**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur LAVIGNE Philippe**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.

demeurant à VAILHAUQUES

**- Monsieur LECOMTE Michel**

employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur LEPRIZE Marc**

employé, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO

**- Monsieur LONCAN Jean-François**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.  
demeurant à CAUX

**- Madame MAUJOIN Céline née MIRMAN**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ST FELIX DE LODEZ

**- Monsieur MAURIN Francis**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.  
demeurant à LES MATELLES

**- Monsieur MELIA Jérôme**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.  
demeurant à MURVIEL LES BEZIERS

**- Mademoiselle MONTEL Valérie**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à COURNONSEC

**- Monsieur MONTREUIL Philippe**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST GELY DU FESC

**- Monsieur NAVAJAS Albert**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à SUSSARGUES

**- Monsieur PALETTA Jean-Claude**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à LESPIGNAN

**- Madame PARDAILHE Hélène née DURAND**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MOUREZE

**- Monsieur PETITIMBERT Eric**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LOUPIAN

**- Monsieur POUGET Elian**

employé, UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM),  
VAUVERT.

demeurant à BEZIERS

**- Monsieur RAFFIN Didier**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à CASTRIES

**- Monsieur RIGAUD Guillaume**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur RIOUALL Jérôme**

employé, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.

demeurant à CLAPIERS

**- Monsieur ROUMAGNAC Yves**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LOUPIAN

**- Madame SEGUELA Christine née ARGENCE**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à ST JEAN DE VEDAS

**- Madame SILHOL Géraldine née HUGOUNENQ**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à ROUJAN

**- Monsieur SOL Freddy**

employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.

demeurant à MARSILLARGUES

**- Madame SUARD Catherine née BONNET**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**- Monsieur TERRIOUX Alain**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à SUSSARGUES

**- Madame VELAYGUET Joseline née COURNUT**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur VESINET Patrick**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à ST DREZERY

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur AVERT Patrice**

employé, FRONTIGNAN COOPERATIVE S.C.A., FRONTIGNAN.  
demeurant à GIGEAN

**- Monsieur BACARESSE Jean-Luc**

employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à TEYRAN

**- Madame BALMES Marie-France née BLANDIN**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VILLENEUVE LES MAGUELONE

**- Monsieur BAZAT Philippe**

employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à VIC LA GARDIOLE

**- Madame BENOIT Isabelle née VIENNE**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ST GENIES DES MOURGUES

**- Monsieur BORELLI Lucien**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à VENDARGUES

**- Madame BOUGUEDOURA Bernadette née BROUZES**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur BRESSY Eric**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**- Monsieur CONDOMINES ROBERT**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Madame CURTAN Anne-Marie née BAISSÉ**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à PEROLS

**- Madame DAVID Odile née ROLLAND**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à MONTBAZIN

**- Mademoiselle DELMAS Corinne**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Madame FISCHER Nadine née BONNARD**

employée, GROUPEMAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à MONTFERRIER SUR LEZ

**- Monsieur GARCIA Richard**

employé, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur HUGUES Jean-Michel**

employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à MARSEILLAN

**- Monsieur JOLIVET Francis**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO

**- Madame LABBE Véronique**

employée, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à SETE

**- Monsieur LAISNE Philippe**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur LAURENT Jean-François**

employé, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.  
demeurant à ST AUNES

**- Madame LAVIE Brigitte née CHARTRoux**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST DREZERY

**- Monsieur LE GOFF Michel**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à FLORENSAC

**- Monsieur LEMOINE Philippe**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS

**- Madame LEVEQUE Chantal née LEVEQUE**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Madame LLANSOL Corinne née LLANSOL**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à FRONTIGNAN

**- Monsieur MIONE Guy**

employé, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant à PEROLS

**- Monsieur OLIVAR Charles**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

**- Monsieur PAYANT Marc**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à BEDARIEUX

**- Madame PELAT Frédérique née ARBES**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Madame POCURUL Suzanne née VILLA**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à LESPIGNAN

**- Monsieur RAFFIN Didier**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à CASTRIES

**- Madame SERRANO Yvette née SEMPERE**

employée, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.

demeurant à SETE

**- Madame TAPIAS Myriam**

employée, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à LE CRES

**- Monsieur TERRIOUX Alain**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à SUSSARGUES

**- Mademoiselle TORRES Dominique**

employée, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur TURBET-DELOF Olivier**

employé, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant à ST JEAN DE VEDAS

**- Monsieur VALLAT Emmanuel**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur VIAUD Patrice**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Monsieur ARTIERES Jean**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à POUSSAN

**- Monsieur AVERT Patrice**

employé, FRONTIGNAN COOPERATIVE S.C.A., FRONTIGNAN.

demeurant à GIGEAN

**- Monsieur BERTRAND Jean-Yves**

employé, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur BOUDET Emile**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**- Monsieur DORDAIN Pierre**

employé, GIE CA TECHNOLOGIES, PARIS.

demeurant à COMBAILLAUX

**- Monsieur GARCIA Jean-Marie**

employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.

demeurant à SETE

**- Monsieur GARCIA Serge**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES, MONTPELLIER.

demeurant à GIGEAN

**- Monsieur GOERING Philippe**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à JACOU

**- Madame GORGEON Ghislaine née JONCO**

employé, GROUPAMA MEDITERRANEE - RESSOURCES HUMAINES,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

**- Mademoiselle HAFFNER Christine**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur HAUSEL Robert**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à CASTELNAU LE LEZ

**- Madame LAVIE Brigitte née CHARTROUX**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST DREZERY

**- Monsieur LIAUTAUD Bernard**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERIS

**- Monsieur LIAUTAUD Gérard**

employé, CREDIT AGRICOLE S. A., MONTRouGE CEDEX.  
demeurant à GRABELS

**- Monsieur NICOLAS Olivier**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à ST JEAN DE VEDAS

**- Monsieur NICOLAS Philippe**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à BOUJAN SUR LIBRON

**- Monsieur PAYANT Marc**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à BEDARIEUX

**- Madame PONSONNET Françoise née PALAO**

employée, CIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST, AIGUES MORTES.

demeurant à LUNEL VIEL

**- Monsieur REQUI Patrice**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**- Monsieur STACHERSKI Marc**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à ASSAS

**- Monsieur TERRIOUX Alain**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à SUSSARGUES

**- Madame TORAS-REQUI Anny née TORAS**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur ARIOL Richard**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur ARTIERES Jean**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à POUSSAN

**- Madame AUMEDE Sylvette née DAMOUR**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE, MONTPELLIER.

demeurant à ST VINCENT DE BARBEYRARGUES

**- Monsieur BARCELO Philippe**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LA GRANDE MOTTE

**- Monsieur BARTHE Christian**

employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.

demeurant à SETE

**- Monsieur BIGINI Claude**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.

demeurant à VENDARGUES

**- Monsieur CAFFORT Antoine**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à OLONZAC

**- Monsieur CAPELY Pierre**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à LATTES

**- Monsieur DELPRAT André**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à ST JEAN DE VEDAS

**- Madame DEPOORTERE Marie-Aimée**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.

demeurant à CASTELNAU LE LEZ

**- Monsieur FOURES Gérard**

employé, LES VINS DE SAINT-SATURNIN - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE, SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN.

demeurant à ST JEAN DE FOS

**- Monsieur GARRIS Phillippe**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à PRADES LE LEZ

**- Mademoiselle GAY Chantal**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES CEDEX.

demeurant à BEZIERS

**- Monsieur GOUPIL Jean-Luc**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE-SEINE, BOIS-GUILLAUME.

demeurant à FABREGUES

**- Monsieur LIAUTAUD Gérard**

employé, CREDIT AGRICOLE S. A., MONTRouGE CEDEX.  
demeurant à GRABELS

**- Madame MATHIEU Martine née LECONTE**

employée, MSA DU LANGUEDOC GARD - HERAULT - LOZERE,  
MONTPELLIER.  
demeurant à MONTPELLIER

**- Madame MIGNARD Joséphine née GIANNITRAPANI**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à MONTPELLIER

**- Monsieur NAUDET Jacques**

employé, GROUPAMA SYSTEMES D'INFORMATION - DRHC, PARIS.  
demeurant à MAUGUIO

**- Madame PELLET Christiane née TORELLO**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ST GENIES DES MOURGUES

**- Madame POIGNET Marie-José née PRIVAT**

employée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à VALRAS PLAGE

**- Monsieur POITEVIN Jean-Louis**

employé, DOMAINES LISTEL SAS, SETE CEDEX.  
demeurant à SETE

**- Monsieur STACHERSKI Marc**

employé, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU  
LANGUEDOC, LATTES CEDEX.  
demeurant à ASSAS

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Montpellier, le 11 juillet 2013**

**Le Préfet**

signé

**Pierre de BOUSQUET**



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Languedoc-Roussillon,

**VU** le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

**VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du  
travail,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du  
travail,

**VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**VU** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en  
date du 19 janvier 2012 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail  
de la région Languedoc-Roussillon,

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2011 désignant Monsieur MERLE Philippe comme directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc  
Roussillon ;

**VU** la décision du 5 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur AYGALANT  
Jean-Paul, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont  
chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du travail du département de  
l'Hérault :

**Section 1 :** 6, rue de Montmorency – 34500 BEZIERS – tél : 04 67 22 87 28/34

- Madame PAGES Isabelle, inspecteur du travail,
- Madame ALMARCHA Karine, contrôleur du travail,
- Madame DETTMER Avelina, contrôleur du travail.

**Section 2 :** 13, rue Péridier, immeuble « Le Mozart », 34200 SETE, tél : 04 67 22 87 44

- Monsieur LABATUT-COUAIRON Bruno, inspecteur du travail,
- Madame SUAREZ Valérie, contrôleur du travail,
- Monsieur JOUHAR Mehdi, contrôleur du travail.

Outre leur compétence territoriale pour tous les secteurs d'activités telle que délimitée en annexe 2 de la décision susvisée, les agents de la section 2 sont également chargés dans les départements du Gard et de l'Hérault du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et autres activités maritimes, relevant notamment des codes NAF : 0311, 0321, 5222 et 5224.

**Section 3** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 34

- Madame TOUCANE Hélène, inspectrice du travail,
- Madame BACHIR Hordia, contrôleur du travail,
- Madame VIARD Georgette, contrôleur du travail.

**Section 4** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 16

- Madame NIETO Chantal, inspectrice du travail,
- Madame BOUSQUET Lucienne, contrôleur du travail,
- Madame TITRAN Carole, contrôleur du travail.

**Section 5** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 27

- Monsieur LAVABRE Serge, inspecteur du travail,
- Madame MALEK Horeda, contrôleur du travail,
- Madame TUMBARELLO Anne-Marie, contrôleur du travail.

**Section 6** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 22

- Monsieur MOINE Xavier, inspecteur du travail,
- Madame FRAY Hélène, contrôleur du travail,
- Madame FAURE Alexandra, contrôleur du travail.

**Section 7** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 87 11

- XX
- Madame JEAN Martine, contrôleur du travail,
- Madame MERCIER Stéphanie, contrôleur du travail.

**Section 8** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 52

- Madame LUTINGER Marie-Hélène, inspectrice du travail,
- Madame ARINERO-MAZELLA Audrey, contrôleur du travail,
- XX

**Section 9** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 69

- Madame BARRAL Anne-Lise, inspectrice du travail,
- Madame DE VEYLLER, contrôleur du travail,
- Madame LUS Gaëtane, contrôleur du travail.

**Section 10** : 6, rue de Montmorency, 34500 BEZIERS, tél : 04 67 22 87 28/34

- Monsieur BOLLIER Guillaume, inspecteur du travail,
- Madame OLIVA Nadine, contrôleur du travail,
- Monsieur MAGNOUAT Patrick, contrôleur du travail,
- Madame VIAL Sophie, contrôleur du travail.

**Section 11** : 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, 04 67 22 87 25

- Monsieur EXPOSITO Maurice, inspecteur du travail, dans les conditions précisées à l'article 2,
- Madame VELICITAT Evelyne, inspectrice du travail, dans les conditions précisées à l'article 3.

## **Article 2 :**

Conformément à l'annexe de la décision susvisée, l'inspecteur du travail affecté au secteur des Bâtiments et Travaux Publics, et compétent pour réaliser le contrôle des chantiers du Bâtiment et Travaux Publics sur l'ensemble du département est Monsieur EXPOSITO Maurice, 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 55.

L'inspecteur du travail Bâtiment et Travaux Publics exerce sa mission soit sur des entreprises de la filière de la construction, soit sur des chantiers qui lui sont dédiés et dont il assure seul le contrôle, soit en appui et/ou en complémentarité des autres agents de l'inspection du travail du département sur les chantiers situés sur leur section.

Affecté dans la section d'inspection n° 11, il intervient avec l'ensemble des prérogatives de l'inspecteur du travail sur tous les chantiers et entreprises qui lui sont désignés. La liste de ces chantiers et entreprises est établie et actualisée par note de service du responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE et annexée au présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des professionnels au siège de la DIRECCTE, Unité Territoriale de l'Hérault.

En complément de cette mission, l'inspecteur BTP exerce une fonction d'appui et de ressource auprès de tous les agents de l'inspection du travail de l'Hérault, à l'occasion de la préparation ou de la réalisation de leurs contrôles des entreprises du BTP et de tous les autres chantiers du BTP qui ne figurent pas sur la liste sus mentionnée.

## **Article 3 :**

Conformément à l'annexe de la décision précitée, le contrôle des entreprises en réseau, nécessitant une inspection unique sur le département de l'Hérault, s'exerce dans le cadre de la section 11. Cette mission est confiée à Madame VELICITAT Evelyne.

La liste de ces entreprises est établie et actualisée par note de service du responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE et annexée au présent arrêté. Cette liste est tenue à la disposition des professionnels au siège de la DIRECCTE, Unité Territoriale de l'Hérault.

## **Article 4 :**

Les entreprises et chantiers visés aux articles 2 et 3 de la présente décision sont en conséquence retirés du domaine de compétence des autres sections d'inspection.

## **Article 5 :**

Monsieur ABED Karim, inspecteur du travail, 615, boulevard d'Antigone, 34064 MONTPELLIER, tél : 04 67 22 88 94, est chargé des fonctions d'appui, ressources et méthodes.

A ce titre, il est habilité à assister à leur demande les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés aux articles précédents dans leurs opérations de contrôle.

## **Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspecteurs(trices) du travail désigné(e)s aux présents articles 1, 2 et 3, son remplacement est assuré en règle générale par l'inspecteur du travail de la section jumelée, dans les conditions suivantes :

IT 1 et IT 10,  
IT 2 et IT 1 ou 10,  
IT 3 et IT 5,  
IT 4 et IT 7,  
IT 6 et IT 8,  
IT 9 et IT 11.

Par exception à cette règle, l'intérim sera assuré par un inspecteur du travail d'une autre section du département de l'Hérault. Dans ce dernier cas, ce remplacement fera l'objet d'une désignation publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

**Article 7 :**

En application de l'article R 8122-3 du code du travail, Madame MIRAMOND-SCARDIA Fabienne, inspectrice du travail et Madame MARCUCCI Estelle, contrôleur du travail, participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, en renfort des agents de l'inspection territorialement compétents.

**Article 8 :**

La décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon du 25 juillet 2012 est abrogée.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi du  
Languedoc-Roussillon,  
Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale  
de L'Hérault,



Jean-Paul AYGALANT



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Annexe 1 :**

**Liste des entreprises dont le contrôle est attribué à la section 11  
de l'inspection du travail de l'Hérault  
au titre des entreprises organisées en réseau**

Conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 25 juillet 2012, et notamment à son article 3,

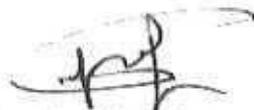
le contrôle des entreprises suivantes est confié à Evelyne VELICITAT, inspecteur du travail affecté à la onzième section d'inspection :

- la direction régionale de **Pôle emploi** et les établissements de cette direction implantés sur le territoire du département de l'Hérault ;
- les établissements appartenant au groupe **La Poste**, implantés sur le département de l'Hérault.
- Les établissements dépendant de la **SNCF** et de ses filiales, ainsi que de **Réseau Ferré de France**
- Les chantiers permanents des entreprises **prestataires de la SNCF**, situés sur l'emprise de la SNCF à l'exception des commerces situés dans les halls des gares.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2013

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi du  
Languedoc-Roussillon,

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale  
de L'Hérault,

  
Jean Paul Aygalent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**Annexe 2 :**

**Liste des entreprises, des établissements et des chantiers  
du bâtiment et des travaux publics  
dont le contrôle est attribué à la section 11  
de l'inspection du travail de l'Hérault**

Conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 17 février 2012, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault, et notamment à son article 2, le contrôle des entreprises, des établissements et des chantiers du bâtiment et des travaux publics est confié à Maurice EXPOSITO, inspecteur du travail, affecté à la onzième section d'inspection.

1- S'agissant des entreprises et établissements :

- DUMÉZ SUD, 1787, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER,
- GFC CONSTRUCTION, 52, rue d'Odin, 34000 MONTPELLIER,
- EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC-ROUSSILLON, 183, rue Henri Becquerel, 34000 MONTPELLIER,
- FRANCOIS FONDEVILLE, 91, rue de Thor, 34000 MONTPELLIER,
- DARVER, RN 113, 34740 VENDARGUES,
- INEO MIDI PY LANGUEDOC-ROUSSILLON, Font de la Banquière 34970 LATTES,
- SPIE SUD-OUEST, Parc Marcel Dassault, 34430 ST JEAN DE VEDAS,
- CEGELEC SUD-EST, Parc du Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- GUINTOLI, RD 172, La Mogère, 34130 MAUGUIO,
- MULTITEC, Parc Activités de l'Aéroport, 34470 PEROLS,
- GIRAUD MIDI PYRENEES, Parc du Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- AXIMA CONCEPT, Font de la Banquière, 34970 LATTES,
- GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, Parc St Jean Mas de Grille, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,
- EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS, 34630 SAINT THIBERY,
- SOGEA TRAVAUX PUBLICS, avenue du Mas d'Argeliers, 34000 MONTPELLIER,
- SCAM TRAVAUX PUBLICS, ST Martin, 34660 COURNONSEC,
- SCREG TRAVAUX PUBLICS, 34740 VENDARGUES,
- SCREG, ZI Les Eaux Blanches à SETE,
- SERM, place Ernest Granier, 34000 MONTPELLIER,
- SADE, rue Marbrerie, 34740 VENDARGUES,
- SOCOTEC, 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER,
- VERITAS, 451, rue Denis Papin, 34000 MONTPELLIER,
- DEKRA, 725, rue Louis Lépine, Le Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- QUALICONSULT, Parc du Millénaire, 34000 MONTPELLIER,
- le service de santé au travail du BTP, 220 avenue des prés d'arène, 34000 Montpellier

2- S'agissant des chantiers :

Il s'agit de chantiers de catégories 1 et 2 listés ci-dessous, sauf exception.

Ils se situent dans un rayon de 30 à 40 kms autour du centre de Montpellier.

Il s'agit également de chantiers localisés se déroulant sur le territoire de plusieurs sections.

Sur ces chantiers, l'inspecteur intervient en pleine compétence sur tous les problèmes de santé-sécurité-hygiène et de travail illégal. S'agissant de chantiers réalisés par des entreprises ou établissements ayant leur siège dans le département, copie des courriers sera communiquée aux agents compétents pour le contrôle de l'entreprise ou de l'établissement en question.

En vue de l'actualisation de la liste des chantiers, chaque section, dès réception d'une déclaration préalable d'ouverture et après son enregistrement sur CAP SITERE, transmettra le dossier au secrétariat de Maurice Exposito. Ce dernier est chargé, en fonction des chantiers terminés et à venir, de proposer à la section considérée la prise en charge du dossier.

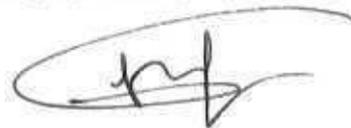
Liste :

- tous les chantiers correspondant aux lots des zones d'aménagement concerté (ZAC) OVALIE et GRISETTES ;
- les travaux d'aménagement entrepris par la SERM sur ces deux ZAC ;
- le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;
- le doublement de l'autoroute A9 ;
- les lignes 5 et 6 du tramway de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon,

le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale de L'Hérault,



Jean paul AYGALANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM  
DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 7<sup>ème</sup> SECTION  
DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'HERAULT DE LA DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon,

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à 4,
- VU** la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon, en date du 25 juillet 2012, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault,
- VU** la décision du 5 novembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Languedoc-Roussillon, à Monsieur Jean Paul AYGALENT, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault,

**D E C I D E**

**Article 1:**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'intérim de la section 7 (615, bd d'Antigone – 34064 Montpellier – Tél : 04.67.22.87.11) est assuré de la manière suivante :

- Entre le 1 et le 12 juillet 2013, par Madame Hélène TOUCANE, inspectrice du travail à la section d'inspection n° 3 ;
- Entre le 15 et le 26 juillet, par Monsieur Serge LAVABRE, inspecteur du travail à la section d'inspection n°5 ;
- Entre le 29 juillet et au plus tard le 30 septembre, par Madame Chantal NIETO, inspectrice du travail à la section d'inspection n°4.

**Article 2 :**

L'entreprise IRFA Sud dont le siège est situé sur le territoire de compétence de la section 7 de l'Hérault restera sous la compétence d'Hélène TOUCANE au-delà de la période du 1 au 12 juillet, afin de garantir l'unicité des enquêtes et décisions que la situation de cette entreprise appelle.

La présente décision sera portée à la connaissance des responsables de cette entreprise et des représentants du personnel.

**Article 3 :**

Pendant la période du 1 au 12 juillet, l'intérim de la section d'inspection n°4 est assuré par Hélène TOUCANE. Entre le 15 et le 19 juillet, l'intérim de la section 4 est assuré par Serge LAVABRE.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2013

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-  
Roussillon,

le Directeur adjoint, chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Jean Paul AYGALENT

## DELEGATIONS DE SIGNATURES

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de **LAMALOU LES BAINS**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. BOUGARAN Hervé**, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LAMALOU LES BAINS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **30 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **3 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrice JORDY	Contrôleur	1000 €	6 mois	2000 €
Charles DAUMET	Contrôleur	1000 €	6 mois	2000 €

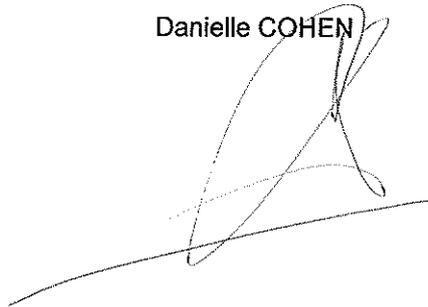
### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Hérault

A Lamalou Les Bains, le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le comptable,

Danielle COHEN



Arrêté n° 2013- 151-0088 portant renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection installées dans les bus et le tramway de Montpellier

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,  
**VU** la demande présentée par le directeur général de la TAM en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations préfectorales délivrée pour l'installation de caméras de vidéo protection dans les bus et le tramway (lignes 1, 2, 3 et 4) de Montpellier,  
**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 16 avril 2013,  
**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée le renouvellement des autorisations préfectorales pour l'installation de caméras de vidéo protection sur les lignes de tramway et les bus de Montpellier :

- 1) Tramway
  - ligne 1 : 240 caméras (30 rames équipées de 8 caméras chacune)
  - ligne 2 et 4 : 108 caméras (27 rames équipées de 4 caméras chacune)
  - lignes 1,2 et 3: 260 caméras (26 rames équipées de 10 caméras chacune)
- 2) Bus :
  - Agora : 142 caméras (71 véhicules équipés de 2 caméras chacun)
  - Citelis : 80 caméras (40 véhicules équipés de 2 caméras chacun)
  - Man : 12 caméras (6 véhicules équipés de 2 caméras chacun)
- 3) Installations fixes sur poteaux :
  - ligne 1 : 11 caméras fixes et 28 caméras mobiles
  - ligne 2 : 28 caméras fixes et 34 caméras mobiles
  - ligne 3 : 12 caméras fixes et 93 caméras mobiles

**ARTICLE 2** : L'autorisation est renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le directeur général de la TAM, le directeur de la Qualité et des Relations Internes, le directeur des services techniques, le directeur administratif et financier, le directeur des Projets tramway et leurs adjoints, les agents de contrôles et de sécurisation sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 4** :Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire conduites par les forces de gendarmerie ou de police, la durée de conservation des images est fixée à jours.

**ARTICLE 5** :Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret.

**ARTICLE 6** :Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 7** :La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**ARTICLE 8** :La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9** :L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

**ARTICLE 10** :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31.05. 2013

Pour Le Préfet  
Le Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1304 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire exploité par M. Frédéric VANDENHOECK sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU SUD », dont le siège est situé 59 boulevard Gambetta à Clermont-l'Hérault et celui du 5 juillet 2012, modifié, qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;  
**VU** en date du 4 juin 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU SUD » par M. Frédéric VANDENHOECK, dont le siège est situé 59 boulevard Gambetta à Clermont-l'Hérault (34800), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

.../..

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-403.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1303 portant renouvellement pour un an  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du n° 2012-01-1484 du 3 juillet 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire la société dénommée «AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT», exploitée sous l'enseigne «FUNEPOLIS » par son gérant M. Jean Paul JAVERLIAT, dont le siège social est situé 53 boulevard Pasteur à MARSEILLAN (34340) ;  
**VU** en date du 27 juin 2013 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «AGENCE FUNERAIRE JAVERLIAT», exploitée sous l'enseigne «FUNEPOLIS » par son gérant M. Jean-Paul JAVERLIAT, dont le siège social et établissement principal est situé 53 boulevard Pasteur à MARSEILLAN (34340), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La fourniture de voiture de deuil.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 13-34-418.

**ARTICLE 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Préfecture*

Cabinet

Service Interministériel de Défense  
et de Protection civiles

**Arrêté n° 2013-01-1323 en date du 05 juillet 2013**

**relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers-Vias**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu la décision C(2010)774 de la commission du 13 avril 2010 modifiée définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;
- Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;
- Vu les codes de la route et de la voirie routière ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'environnement ;
- et leurs textes prévus en application ;

Vu les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille ;
- du directeur du syndicat mixte de l'aéroport de Béziers Cap d'Agde ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 - Objet	5
Article 2 - Limites des zones constituant l'aérodrome	5
Article 3 - La zone côté ville	5
Article 4 - La zone côté piste	5
<b>TITRE I DEFINITION DES ZONES</b>	<b>7</b>
Article 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)	7
Article 6 - Les secteurs sûreté	7
Article 7 - Les secteurs fonctionnels	8
Article 8 - La zone délimitée (ZD)	8
<b>TITRE II ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZONE COTE PISTE</b>	<b>9</b>
Article 9 - Conditions générales d'accès	9
<b>Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes</b>	<b>9</b>
Article 10 - Conditions d'accès en zone de sûreté	9
Article 11 - Accès en zone délimitée (ZD)	10
Article 12 - Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR	10
Article 13 - Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales	11
13.1 - Exemptions de contrôle d'accès	11
13.2 - Exemptions d'inspection filtrage	11
13.3 - Cas particuliers	11
Article 14 - Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation	11
14.1 - Délivrance et renouvellement	11
14.2 - Remise du badge	12
14.3 - Restitution du badge	12
14.4 - Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)	12
Article 15 - Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation	12
15.1 - Titre de circulation « ACCOMPAGNE » (Vort) et groupes accompagnés	12
15.2 - Laissez-passer temporaire sans accompagnement (dégradié de couleurs)	13
Article 16 - Obligations des personnes physiques et morales	13
Article 17 - Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste	14
<b>Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules</b>	<b>15</b>
Article 18 - Conditions d'accès à la zone côté piste	15
Article 19 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR	16
Article 20 - Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales	16
20.1 - Exemptions de contrôle d'accès	16
20.2 - Exemptions d'inspection filtrage	16
<b>Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant en PCZSAR</b>	<b>16</b>
Article 21 - Approvisionnements de bord	16
Article 22 - Fournitures d'aéroport	16
<b>TITRE III CAS PARTICULIERS</b>	<b>17</b>
Article 23 - Journées portes ouvertes et autres événements	17
Article 24 - Chantiers	17
Article 25 - Visites	18
<b>TITRE IV ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU COTE VILLE</b>	<b>19</b>
Article 26 - Accès et circulation en zone côté ville	19
Article 27 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules	19

<b>TITRE V CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT</b>	<b>20</b>
Article 28 - Conditions générales d'accès et de circulation	20
Article 29 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic	20
29.1 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic	21
29.2 - Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation	21
29.3 - Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation	22
Article 30 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre	22
30.1 - Stationnement sur l'aire de manœuvre	22
30.2 - Manœuvre des aéronefs	22
30.3 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre	22
30.4 - Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation	23
30.5 - Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation	23
<b>TITRE VI MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b>	<b>24</b>
Article 31 - Protection des bâtiments et des installations	24
Article 32 - Dégagement des accès	24
Article 33 - Chauffage	24
Article 34 - Conduits de fumée	25
Article 35 - Permis de feu	25
Article 36 - Produits inflammables et explosifs	25
<b>Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules</b>	<b>25</b>
Article 37 - Interdiction de fumer	25
Article 38 - Dégivrage des aéronefs	25
Article 39 - Avitaillement des aéronefs en carburant	25
<b>TITRE VII PRESCRIPTIONS SANITAIRES</b>	<b>27</b>
Article 40 - Respect de la réglementation	27
Article 41 - Dépôt, stockage, transport et traitement de déchets	27
Article 42 - Nettoyage des toilettes des aéronefs	27
Article 43 - Substances et déchets radioactifs	27
Article 44 - Rejet des eaux usées et pluviales	27
Article 45 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés	28
Article 46 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux	28
Article 47 - Prescriptions sanitaires	28
<b>TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE</b>	<b>29</b>
Article 48 - Autorisation d'activité	29
<b>TITRE IX POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE</b>	<b>30</b>
Article 49 - Interdictions diverses	30
Article 50 - Entrave à la sûreté	30
Article 51 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs	30
Article 52 - Conservation du domaine de l'aérodrome	31
Article 53 - Mesures antipollution	31
Article 54 - Plantations, culture et fauchage	31
Article 55 - Pratique de la chasse	31
Article 56 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments	31
Article 57 - Conditions d'usage des installations	32
<b>TITRE X SANCTIONS</b>	<b>33</b>
Article 58 - Constatations des infractions et des sanctions	33
58.1 - Sanctions administratives	33
58.2 - Sanctions pénales	33
<b>TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES</b>	<b>34</b>
Article 59 - Abrogation des précédents textes	34
Article 60 - Exécution	34
<b>ANNEXE I LIMITES ZONE COTE VILLE / ZONE COTE PISTE / VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>35</b>

*Annexes à diffusion restreinte :* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 2 LIMITES ZONE COTE VILLE / ZONE COTE PISTE / INSTALLATIONS* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 3 PCZSAR / AEROGARE* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 4 PCZSAR / AIRE DE TRAFIC* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 5 SECTEURS SURETE* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 6 SECTEURS FONCTIONNELS* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 7 ACCES ZONE COTE PISTE PERIMETRE* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 8 ACCES ZONE COTE PISTE INSTALLATIONS* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 9 LAISSEZ-PASSER POUR VEHICULE* \_\_\_\_\_  
*ANNEXE 10 LISTE DES ACCES DE LA ZONE COTE VILLE A LA ZONE COTE PISTE  
ET CONDITIONS D'UTILISATION* \_\_\_\_\_

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises qui lui sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone côté piste sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre.

En fonction de la menace nationale ou locale, le préfet ou son représentant peuvent respectivement faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs.

La gendarmerie départementale basée à VALRAS (GD), service compétent de l'Etat, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent à la zone côté ville et à la zone côté piste de l'aérodrome de BEZIERS-VIAS définies dans le présent arrêté.

### Article 2 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de BEZIERS-VIAS est divisé en deux zones :

- une zone côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone côté piste, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe du présent arrêté.

La séparation entre la zone côté ville et la zone côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée.

### Article 3 - La zone côté ville

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public et notamment :

- les locaux de l'aérogare et les zones d'activité ou de commerce accessibles au public implantés à l'extérieur de la zone côté piste ;
- les places de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- la voirie publique et la voirie privée accessibles au public ;
- les bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- certains locaux affectés aux usagers ;

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- la tour de contrôle et le bloc technique de la DGAC.

### Article 4 - La zone côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone, comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport, nécessite une protection particulière.

L'accès à la zone côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et des véhicules non autorisés.

La zone côté piste comprend notamment :

- une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- une zone délimitée (ZD) englobant la zone de sûreté à accès réglementé ;
- l'aire de manœuvre des aéronefs composée des pistes, voies de circulation affectées aux aéronefs et leurs zones de servitude ;
- certaines aires de trafic et de stationnement des aéronefs ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- la zone de contrôle et de stockage des bagages de soute ;
- les postes d'inspection filtrage de l'aérogare commerciale à partir du système de fermeture ;
- les salles de départ de l'aérogare de passagers et de leurs abords, ainsi que de tous les locaux utilisés pour le trafic international ;
- les locaux du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) ;
- la centrale électrique ;
- la surface du pélicandrome sous gestion du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

## TITRE I DEFINITION DES ZONES

### Article 5 - La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Il est créé au sein de la zone côté piste de l'aérodrome une PCZSAR temporaire, activée en fonction du programme des vols commerciaux. Les horaires et modalités d'activation des différents secteurs cités ci-après sont décrits dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

La PCZSAR est délimitée selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

La PCZSAR comprend :

- L'aire de stationnement des aéronefs commerciaux située devant l'aérogare. La limite du secteur est définie par le périmètre de sécurité du ou des aéronef(s) stationné(s). Ce secteur doit être activé avant l'arrivée d'un vol commercial lorsque celui-ci est en rotation et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs ;
- La zone utilisée pour le contrôle et le stockage des bagages de soute au départ ;
- Les salles d'embarquement et les cheminements intérieurs et extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès à l'aéronef.

La PCZSAR doit faire l'objet d'une inspection visuelle approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant son activation. Sauf exemptions prévues dans le présent arrêté, toutes les personnes ainsi que les objets qu'elles transportent, ainsi que les véhicules présents dans la PCZSAR lors de son activation font l'objet d'une inspection filtrage.

Pendant toute la durée d'activation de la PCZSAR, cette dernière est placée sous surveillance continue. Les modalités de surveillance de la PCZSAR sont définies dans le programme de sûreté de l'exploitant.

Si des personnes, des objets qu'elles transportent ou des véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage ont pu avoir accès à la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de la zone contaminée.

### Article 6 – Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, la zone côté piste de l'aérodrome comprend trois secteurs sûreté. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou de l'activité exercée en zone côté piste. Ces documents sont approuvés par la DSAC/SE, délégation Languedoc-Roussillon, ci-après dénommée la délégation.

**Secteur A (Avion) :** aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement ou le débarquement des passagers. Ce secteur comprend l'aéronef et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) ;

**Secteur B (Bagages) :** zone de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre cette zone et de cette zone à l'aéronef ;

**Secteur P (Passagers) :** au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit des salles d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied sont inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

Les secteurs B et P doivent être activés avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

## **Article 7 – Les secteurs fonctionnels**

La zone côté piste de l'aérodrome comprend également des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et dont l'accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation.

Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- MAN : secteur comprenant l'aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire) ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie et le dépôt à carburants ;
- TRA : secteur comprenant au moins l'aire de trafic telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne ;
- TRV : l'aire de trafic commercial et la voie de jonction, pour la circulation aux commandes d'un véhicule ou d'un engin ;

L'indication du secteur TRV sur le titre de circulation implique automatiquement la détention des droits associés au secteur TRA.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe du présent arrêté.

## **Article 8 – La zone délimitée (ZD)**

En l'absence d'activation de la PCZSAR, l'ensemble de la zone côté piste est une zone délimitée.

Les accès de la zone côté ville à la zone délimitée doivent être équipés d'un contrôle d'accès.

## **TITRE II**

### **ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN ZONE COTE PISTE**

#### **Article 9 – Conditions générales d'accès**

Aucun accès permanent entre la zone côté ville et la zone côté piste, aucun accès aux secteurs de sûreté ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation préalable du préfet (ou de son représentant). Les accès autorisés, ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe du présent arrêté.

Les travaux exécutés à l'intérieur ou en limite de la zone côté piste et les accès temporaires engendrés par ceux-ci font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes et doivent recevoir l'autorisation formelle du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Quatre types d'accès à la zone côté piste sont recensés :

- Les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules ou des biens et produits entre la zone côté ville et la zone côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome ;
- Les lieux à usage exclusif (LUE) : accès dont l'usage est restreint à un seul utilisateur bien identifié ou groupement identifié d'organismes ou d'entreprises ;
- Accès d'exploitation : accès empruntés par les passagers, les personnels ou les bagages de soute lors des phases de traitement des vols ;
- Les issues de secours : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à une personne morale qui en fixe les conditions d'exploitation et se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et les accès d'exploitation ;
- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concerné pour les accès à usage exclusif.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable (mode d'exploitation en situation normale ou dégradée, liste des personnes autorisées, etc.).

Les accès doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation, laquelle doit être limitée aux stricts besoins de l'exploitation.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, y compris en situation dégradée.

#### **Chapitre 1 – Dispositions relatives aux personnes**

#### **Article 10 – Conditions d'accès en zone de sûreté.**

Les passagers commerciaux et les personnes admises, en raison de leurs fonctions, à pénétrer et à circuler en zone de sûreté doivent être munis d'une autorisation en cours de validité. Ils doivent également présenter, sur demande, un document attestant de leur identité.

Liste des différents documents autorisés pour accéder aux zones de sûreté :

- le titre de circulation « NATIONAL », fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;

9

- le titre de circulation régional «DAC SUD EST» dont la zone de couverture correspond à la zone de compétence de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'azur et Corse) ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «PROVENCE LANGUEDOC», dont la zone de couverture est celle des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation régional «LANGUEDOC ROUSSILLON», dont la zone de couverture est celle des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales ; fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation aéroport «BEZIERS», fond rouge ou fond orange, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif, fond jaune, validité 5 ans maximum, renouvelable ;
- le titre de circulation local « ACCOMPAGNE », fond vert, validité 24 heures maximum ;
- le laissez-passer temporaire, fond dégradé allant du jaune au rouge. La durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés ;
- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- pour les passagers des vols commerciaux, le document de transport, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote (hors PCZSAR, selon cheminement défini) ;
- pour les élèves pilotes, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile (hors PCZSAR, selon cheminement défini).

Les cartes professionnelles délivrées par les services de police, de gendarmerie, de l'aviation civile ainsi que les commissions d'emploi délivrées par le service des douanes, les cartes professionnelles des entreprises utilisant ou occupant la zone côté piste sont tolérées en tant que justificatif d'identité pour l'accès et la circulation à la zone de sûreté.

Les mentions suivantes : nom, prénom et photo du titulaire, employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

Seuls les passagers des aéronefs d'état ou de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès aux zones de sûreté. Néanmoins, ils doivent être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets de la zone côté ville au poste de stationnement et inversement (circuits spécifiques établis par l'exploitant).

### **Article 11 – Accès en zone délimitée (ZD)**

Les accès à la ZD depuis la zone côté ville doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- biométrie, ou
- rapprochement documentaire par une personne physique, ou
- lecteur de badge avec traçabilité informatique ou écrite, ou
- clés non reproductibles ou programmables électroniquement, ou
- digicode.

Aucune mesure d'inspection filtrage n'est requise pour l'entrée en ZD.

Les conditions d'utilisation des accès à la zone délimitée doivent être décrites dans les programmes de sûreté des organismes qui en sont responsables.

### **Article 12 – Accès et mesures d'inspection filtrage des personnes et des objets transportés en PCZSAR**

Tous les accès à la PCZSAR depuis la zone côté ville ou la zone délimitée doivent être protégés par un des moyens de contrôle suivants :

- un système électronique qui limite l'accès à une personne à la fois, ou
- un rapprochement documentaire par une personne autorisée.

Toutes les personnes et les objets qu'elles transportent admises à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100%. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sécurité de l'exploitant d'aérodrome.

## **Article 13 – Catégories de personnes pouvant bénéficier de mesures spéciales**

### **13.1 - Exemptions de contrôle d'accès**

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective, sont admis à pénétrer et à circuler en zone côté piste. L'accompagnement est assuré par le gestionnaire de l'aérodrome ou le SSLIA.

### **13.2 - Exemptions d'inspection filtrage**

Les personnes autres que les passagers soumises à une inspection filtrage qui quittent temporairement la PCZSAR peuvent être exemptées d'inspection filtrage à leur retour à condition qu'elles aient été sous l'observation constante de personnes autorisées de manière suffisante pour avoir une assurance raisonnable qu'elles n'introduisent pas d'articles prohibés en PCZSAR.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour :

- les personnels des services de police, de gendarmerie et des douanes en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- les personnels de secours en intervention effective (SSLIA) ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par le SSLIA ou accompagnés par l'exploitant d'aérodrome.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine, que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat français en exercice, les anciens chefs de l'Etat français, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, et les ministres du gouvernement français en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole, les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

L'encadrement de ces personnes en matière de sécurité, d'accueil et de facilitation de passage est assuré par les services compétents de l'Etat.

### **13.3 - Cas particuliers**

Les militaires et les fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés, après accord des services préfectoraux, d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la surveillance effective d'une personne autorisée.

## **Article 14 - Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

### **14.1 - Délivrance et renouvellement**

Les formulaires de demande ou de renouvellement des titres de circulation précités doivent être transmis au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, au plus tard, un mois et demi avant le début d'activité ou la fin de validité de l'habilitation.

Outre l'obligation d'obtenir au préalable une habilitation préfectorale, la délivrance de ces titres de circulation est subordonnée à la justification d'une activité en zone côté piste, et le cas échéant à la présentation d'une attestation de formation adéquate. Pour tout dossier reçu complet, l'exploitant d'aérodrome accuse réception au correspondant sécurité.

Les formulaires de demande sont ensuite transmis par l'exploitant d'aérodrome à la délégation, pour validation.

11

Une fois validées, la délégation transmet, par courrier, les demandes de titres à l'exploitant d'aérodrome de Montpellier, pour saisie des données dans le système de gestion informatisé des titres d'accès (SGITA).

Les dossiers sont transmis à la BGTA de Montpellier qui procède au contrôle d'antécédents et transmet les renseignements à la Préfecture de l'Hérault (SIDPC) pour délivrance de l'habilitation.

Après avis favorable de la Préfecture de l'Hérault, la BGTA de Montpellier renseigne le système SGITA.

L'exploitant de l'aérodrome de Montpellier fabrique les titres de circulation et les transmet à l'exploitant de Béziers via la délégation. L'archivage des dossiers de demande est effectué par l'exploitant d'aérodrome de Béziers.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme périmé et non restitué.

#### **14.2 - Remise du badge**

Le titre de circulation aéroportuaire est remis au bénéficiaire par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome contre signature et sur présentation d'un document justifiant de son identité. Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation est retourné à l'exploitant de l'aéroport Montpellier via la délégation pour annulation et destruction.

#### **14.3 - Restitution du badge**

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome doit remettre, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire.

Ces titres, remis à l'exploitant de Béziers, seront adressés, sous bordereau, à l'exploitant de Montpellier via la délégation pour mise à jour du système SGITA (annulation du titre) et destruction du badge.

Il appartient à l'exploitant de l'aérodrome d'éditer, à la demande des services de l'Etat, la liste des badges périmés non restitués. La non restitution du badge au terme de sa validité ou en cas de cessation d'activité sera contrôlée régulièrement par la BGTA et la délégation.

#### **14.4 - Cas particulier des PVD (perdu, volé ou détérioré)**

La perte ou le vol du badge doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Gendarmerie Départementale de Valras qui donnera lieu à notification au service gestionnaire. Ce dernier en informe, dans les plus brefs délais, l'exploitant d'aérodrome de Montpellier afin de désactiver le badge dans le système SGITA. Il appartient à l'exploitant de Béziers, ne disposant pas de système informatisé sur l'ensemble de ses accès, de mettre à jour et de diffuser la liste des badges perdus et volés aux agents chargés du contrôle d'accès.

### **Article 15 - Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires non soumis à la délivrance préalable d'une habilitation**

#### **15.1 - Titre de circulation « ACCOMPAGNE » (vert) et groupes accompagnés**

Les titulaires d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation.

Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par la GD de Valras lors du dépôt de la demande du titre de circulation « ACCOMPAGNE ».

En l'absence de service compétent de l'Etat sur la plate forme, la gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « ACCOMPAGNE » sont du ressort du service gestionnaire de l'exploitant d'aéroport au travers de son sous-traitant en charge de la sûreté (PROSEGUR). Ce service sera le dépositaire unique de ces titres.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « ACCOMPAGNE » doit déposer un document attestant de son identité contre la remise du badge.

Le titre de circulation « ACCOMPAGNE » a une validité maximale de 24 heures.

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de 5 jours suivant la première demande et ce sur une même période de 30 jours, sauf dans le cas du dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation soumis à habilitation, en cours de traitement.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire « ACCOMPAGNE » a l'obligation de le restituer au service qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aérodrome. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation « ACCOMPAGNE ».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation « ACCOMPAGNE », pendant toute la durée de la présence de cette personne en zone côté piste.

Concernant les modalités d'accès à la zone côté piste pour des groupes accompagnés, la demande pourra être transmise par messagerie à la GD de Valras en indiquant le nom, prénom, date et lieu de naissance, pour toutes les personnes. Une photocopie de chaque pièce d'identité devra être transmise à la GD de Valras.

Les modalités d'accompagnement du groupe devront être transmises à la GD de Valras et à la délégation. Elles devront être validées par la délégation. Pour un accès en PCZSAR, l'inspection filtrage est obligatoire.

#### **15.2 – Laissez-passer temporaire sans accompagnement (dégradé de couleurs)**

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder à la zone côté piste d'un aérodrome, à l'exception d'un titre de circulation dontant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

En l'absence de service compétent de l'Etat sur la plate forme, les laissez-passer temporaires sont délivrés par le service gestionnaire de l'exploitant d'aéroport à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder à la zone côté piste ;
- la personne concernée doit :
  - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
  - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence en zone côté piste ;
  - restituer le laissez-passer à l'autorité qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès en zone côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la date de validité du laissez-passer indiquée sur le formulaire de demande ;
- la date de validité ainsi que les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le laissez-passer.

### **Article 16 - Obligations des personnes physiques et morales**

Les personnes sont tenues d'accéder en zone côté piste par les accès autorisés, d'emprunter les circuits spécifiques qui leur sont dédiés (membres d'équipage commerciaux, pilotes et passagers d'aviation générale) et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone côté piste une personne s'acquitte de sa tâche d'accompagnement en permanence pendant toute la durée de la présence de la personne accompagnée en zone côté piste.

La personne morale titulaire d'une autorisation d'activité en zone côté piste de l'aérodrome est tenue de déclarer dans les cinq jours ouvrés à l'exploitant d'aérodrome toute modification intervenant dans le statut de l'entreprise ou dans l'effectif du personnel.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 48 heures au service gestionnaire de l'exploitant, le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité en zone côté piste.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en zone côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre de circulation « ACCOMPAGNE » ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome le procès verbal de déclaration de perte ou de vol de son titre émanant de la GD de Valras ;
- de le restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en zone côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire.

A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome, le titre de circulation aéroportuaire.

Les titres de circulation doivent être présentés à toute demande des agents chargés des contrôles de police ou de douane sur l'aérodrome, des agents de sûreté chargés de l'inspection filtrage et du contrôle des accès, des personnels chargés de la surveillance et enfin des agents de l'Aviation Civile commissionnés et assermentés.

## **Article 17 - Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle en zone côté piste**

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers de la zone côté piste sont autorisés à pénétrer en PCZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol.

Afin de permettre la mise en relation des personnes autorisées à transporter des « outils métiers », la personne doit détenir une autorisation et l'avoir en permanence sur elle.

L'autorisation est mentionnée soit sur le titre de circulation soit sur une déclaration écrite distincte. Elle indique la ou les catégories d'articles qui peuvent être transportés selon le classement suivant :

- A- Objets coupants, contondants, tranchant ou piquants ;
- B- Substances explosives ou inflammables ;
- C- Substances chimiques ou toxiques.

L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en PCZSAR mentionnant la ou les catégorie(s) d'outils autorisée(s) pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome. Sur cette liste, doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer en PCZSAR avec des articles normalement prohibés et la liste des « outils métiers » correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les outils de travail laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès.

Il appartient à chaque occupant de la zone côté piste concerné par les « outils métiers » de décrire dans son programme de sûreté les procédures et les consignes adaptées à son organisation.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives aux véhicules

### Article 18 - Conditions d'accès à la zone côté piste

Sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) et contre le péril animalier ;
- des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant d'aérodrome (sûreté, technique, exploitation) et de ses sous-traitants ;
- des entreprises de transport aérien, prestataires et assistants en escale ;
- du SAMU ;
- de météo France.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant en zone côté piste doivent posséder une autorisation d'accès (laissez-passer).

Le laissez-passer permanent pour véhicule comporte :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- la date d'expiration.

A l'exception des laissez-passer délivrés aux véhicules de l'Etat par la délégation, cette autorisation permanente est délivrée par le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome après validation de la délégation. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de cinq ans.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Le laissez-passer temporaire pour véhicule est obligatoirement accompagné d'un document comportant :

- le numéro d'ordre indiqué sur le laissez-passer ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- les zones auxquelles il donne accès ;
- la date et l'heure de délivrance.

Le conducteur d'un véhicule disposant de ce titre d'accès a l'obligation de le restituer sous 24 heures au service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fui de vacation sur l'aéroport. L'attribution de la contre-marque temporaire se fera contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule ou le cas échéant, du permis de conduire.

La personne doit placer le laissez-passer à l'intérieur du véhicule, à un endroit où il est aisément visible.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en zone côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

Les modèles de laissez-passer pour véhicules figurent en annexe du présent arrêté.

## **Article 19 - Accès et mesures d'inspection filtrage des véhicules en PCZSAR**

Avant d'accorder l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé, le laissez-passer de tout véhicule doit être contrôlé par une personne autorisée afin de s'assurer qu'il est valable et qu'il concerne le véhicule présenté. Afin de détecter toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non restitué, l'exploitant doit mettre à jour et diffuser la liste des laissez-passer en cours de validité aux agents chargés du contrôle d'accès.

Tous les véhicules admis à pénétrer et à circuler en PCZSAR font l'objet d'une inspection filtrage à 100 %. Les modalités d'inspection filtrage sont décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

## **Article 20 – Catégories de véhicules pouvant bénéficier de mesures spéciales**

### **20.1 - Exemptions de contrôle d'accès**

En cas d'urgence, les personnels de secours en intervention effective sont admis à pénétrer et à circuler en zone côté piste.

L'accompagnement est assuré par la GD ou le SSLIA. Les EVASAN sur vols non réguliers sont accompagnés par l'exploitant ou son sous-traitant.

Les véhicules officiels escortés par les services compétents de l'Etat sont exemptés de contrôle d'accès.

Sont également exemptés, les véhicules techniques captifs, attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils portent une inscription extérieure indiquant directement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés dans l'aéroport.

### **20.2 - Exemptions d'inspection filtrage**

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les véhicules :

- des personnels des services de police, de gendarmerie ou des douanes, en uniforme, exerçant sur l'aérodrome et porteurs de leur titre de circulation ;
- des personnels de secours propres à la plate forme en intervention effective ;
- des personnels de secours en intervention d'urgence extérieurs à l'aérodrome escortés par le SSLIA, l'exploitant d'aérodrome ou son sous-traitant.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

En cas d'intervention d'urgence, les véhicules de secours accèdent en zone côté piste par le PARIF sous la responsabilité du gestionnaire.

## **Chapitre 3 - Dispositions relatives aux biens et produits accédant en PCZSAR**

### **Article 21 - Approvisionnements de bord**

Les mesures de sûreté applicables aux approvisionnements de bord sont décrites dans le programme d'assistant en escale du gestionnaire.

### **Article 22 - Fournitures d'aéroport**

Les mesures de sûreté applicables aux fournitures d'aéroport sont décrites dans le programme d'assistant en escale du gestionnaire.

## TITRE III CAS PARTICULIERS

### Article 23 - Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier en zone côté piste doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture et en copie à la délégation au moins deux mois avant cet événement. Le traitement de la demande fera l'objet d'un comité opérationnel de sûreté (COS) afin de valider les modalités d'utilisation partielle et temporaire d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter, à minima, les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre la zone côté ville et la zone côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès en zone côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties de la zone côté piste ;
- un plan précis de la modification de la zone côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre la zone côté ville (zone déclassée) et la zone côté piste ;
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

### Article 24 - Chantiers

Toute organisation de chantier doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la délégation et à l'exploitant d'aérodrome au moins deux mois avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures et de réseaux par nature programmées à l'avance.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules, etc.) afin de pouvoir délivrer les titres d'accès (personnes et véhicules) préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en zone côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès fera l'objet d'un COS.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre la zone côté piste et le chantier ;
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique ;
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en zone côté piste ;
- les modalités d'isolement du chantier par rapport à la zone côté piste ;
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis la zone côté ville ;

- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone ;
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement l'établissement des habilitations et la délivrance des titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, ce dernier devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la délégation.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions de sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans le compte rendu du COS et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

## **Article 25 - Visites**

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de groupes de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité en zone côté piste.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum sept jours ouvrés avant la date prévue de la visite.

Une liste sera annexée à la demande et devra mentionner le nom, le prénom et l'entité d'appartenance de chaque personne accompagnée.

## TITRE IV ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU CÔTÉ VILLE

### Article 26 - Accès et circulation en zone côté ville

L'accès et la circulation des personnes en zone côté ville sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès à la zone côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

### Article 27 - Conditions de circulation et de stationnement des véhicules

L'accès des véhicules à la zone côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée.

Une délégation est donnée au commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault pour fixer, sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spécifiques affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions en vigueur.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux voitures de louage et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. L'exploitant peut faire appel aux services d'enlèvement de véhicules dans les mêmes conditions de responsabilité pour tout véhicule dont le stationnement irrégulier perturbe fortement la circulation devant les installations aéroportuaires ou sur les parkings.

## TITRE V CIRCULATION SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

### Article 28 - Conditions générales d'accès et de circulation

L'aire de mouvement comprend :

- l'aire de manœuvre composée d'une piste revêtue, des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'aérodrome font l'objet de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant en zone côté piste sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule. En front des installations, elle ne doit en aucun cas être supérieure à vingt kilomètres par heure, en dehors, elle ne doit pas excéder soixante kilomètres par heure.

Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, aux piétons et aux véhicules les moins manœuvrables.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome.

Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale, des Douanes et des personnes chargées du service de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité.

La personne qui pénètre ou circule sur l'aire de mouvement aux commandes d'un véhicule doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

### Article 29 - Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de trafic

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

L'exploitant d'aérodrome fixe, après avis du chef de la circulation aérienne :

- les emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux ambulances et aux autocars destinés au transport des passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les emplacements affectés au garage des engins et des équipements spéciaux ;

- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Hormis les passagers commerciaux et de l'aviation générale, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'aéronefs en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder à la zone côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et/ou du service de la navigation aérienne.

### **29.1 - Formation à la circulation sur l'aire de trafic**

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s'appliquant sur la totalité de l'aire de trafic de l'aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s'appliquant à des zones géographiques d'activité données pouvant être non adjacentes à l'aire de trafic.

Dans le cas où une personne change de zone d'activité sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d'activité. Le découpage par zones est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Une personne déjà titulaire d'une attestation de formation sur un autre aérodrome ne doit suivre que la partie de la formation spécifique relative au nouvel aérodrome.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d'exploitation d'un aérodrome.

### **29.2 - Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

À l'issue de la formation définie précédemment, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l'attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

### **29.3 - Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou étant susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome diffuse les éléments d'information correspondants à ses personnels ainsi qu'aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones géographiques ou des configurations d'infrastructure de l'aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

## **Article 30 - Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Sont autorisés à circuler, sur l'aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA) ;
- de la DGAC et services de l'état ;
- du service de protection du péril animalier de l'aérodrome ;
- de l'exploitant d'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate formée.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier d'un gyrophare, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle ou être convoyés.

Outre les véhicules précités, sont également autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, sous réserve d'accompagnement, les véhicules :

- du SDIS ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes ;
- de Météo France ;
- des sous-traitants de l'exploitant.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder en zone côté piste après accord du prestataire de services de la navigation aérienne.

### **30.1 - Stationnement sur l'aire de manœuvre**

Le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre à moins que le véhicule reste sous la surveillance constante de l'agent.

### **30.2 - Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

### **30.3 - Formation à la circulation sur l'aire de manœuvre**

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manœuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins de la DGAC).

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manœuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manœuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraseologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

#### **30.4 - Délivrance et retrait de l'attestation de suivi de formation**

S'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, le prestataire de services de navigation aérienne ou l'exploitant délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre ». Cette attestation est valable au maximum pour la durée du titre de circulation. Toute nouvelle demande de badge indiquant le secteur MAN est soumise à la délivrance préalable d'une nouvelle attestation.

Toute infraction constatée aux règles de circulation ou de stationnement des véhicules ou engins peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de formation à la conduite sur l'aire de manœuvre.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

#### **30.5 - Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation**

Lors d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructure ou des procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de la navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

# TITRE VI MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

## Chapitre I - Dispositions générales

### Article 31 - Protection des bâtiments et des installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maintien des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

### Article 32 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc., doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

### Article 33 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

### **Article 34 - Conduits de fumée**

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage desdites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 35 - Permis de feu**

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### **Article 36 - Produits inflammables et explosifs**

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile, doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Une copie de l'autorisation de stockage et / ou de transport sera fournie à toute demande de l'administration de l'Aviation Civile et de l'exploitant de l'aérodrome notamment dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le transport des matières dangereuses.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et stockés sur rétention en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

## **Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**

### **Article 37 - Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquets ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence.

### **Article 38 - Dégivrage des aéronefs**

Le dégivrage des aéronefs n'est pas prévu sur la plate forme.

### **Article 39 - Avitaillement des aéronefs en carburant**

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrants.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits.

Les dispositions relatives aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

## **TITRE VII PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

### **Article 40 - Respect de la réglementation**

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions relatives à la loi sur l'eau et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou pluviales.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions du règlement sanitaire départemental.

### **Article 41 - Dépôt, stockage, transport et traitement de déchets**

Le dépôt, le stockage, le transport et le traitement de déchets dangereux et non dangereux doivent respecter la réglementation en vigueur.

Tout dépôt de déchet est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets assimilables aux ordures ménagères doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les dépôts des déchets des activités économiques destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les dépôts des déchets des activités économiques ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les déchets dangereux doivent être séparés des déchets non dangereux et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

### **Article 42 - Nettoyage des toilettes des aéronefs**

Le nettoyage des toilettes des aéronefs ne peut être effectué que par un organisme agréé à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

### **Article 43 - Substances et déchets radioactifs**

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

### **Article 44 - Rejet des eaux usées et pluviales**

Les eaux usées et pluviales doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 45 - Epizootie d'origine animale et animaux protégés**

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis.

#### **Article 46 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux**

L'exploitant de l'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement.

#### **Article 47 - Prescriptions sanitaires**

Toutes les opérations contenues dans le présent titre sont effectuées par des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous les contrôles ou les inspections qu'elles jugent nécessaires.

## TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

### **Article 48 - Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément ou autorisation délivrée par l'autorité compétente et par l'exploitant d'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

L'activité en zone côté piste de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service responsable des autorisations.

## TITRE IX POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

### Article 49 - Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- d'utiliser l'aire de mouvement à des fins autres qu'aéronautiques ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux en zone côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux animaux d'assistance aux personnes handicapées ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

### Article 50 - Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone côté piste de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 6572-4 du code des transports et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome.

### Article 51 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombre l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

## **Article 52 - Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet. Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. La délégation sera systématiquement informée de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

## **Article 53 - Mesures antipollution**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

## **Article 54 - Plantations, culture et fauchage.**

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies qui attirent les oiseaux. Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome dans des secteurs prédéterminés agréés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-est (ou son représentant).

Les tracteurs et engins spécialisés utilisés pour ces travaux restent doivent être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

## **Article 55 - Pratique de la chasse.**

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome. Seuls sont autorisés les tirs en vue d'effaroucher ou de prélever les animaux constituant un danger pour la navigation aérienne.

## **Article 56 - Stockage de matériaux et implantation de bâtiments**

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

## **Article 57 - Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## TITRE X SANCTIONS

### Article 58 - Constatations des infractions et des sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

#### 58.1 - Sanctions administratives

- Commission de sûreté : il est institué par arrêté préfectoral spécifique une commission de sûreté d'aérodrome chargée de statuer sur les manquements énumérés à l'article R217-3 du code de l'aviation civile. La commission de sûreté est compétente pour traiter des manquements constatés sur l'aérodrome de Béziers Vias.
- Personnels habilités : Les manquements aux dispositions rappelés ci-dessus peuvent être relevés par les militaires de la Gendarmerie Nationale, les officiers et agents de la Police Nationale et des Douanes ainsi que les agents des services vétérinaires. Ils peuvent également être relevés par tous les agents civils ou militaires, habilités et assermentés à cet effet.
- Forme de la constatation : les agents procèdent par voie de constats écrits.
- Procédure : Le constat est notifié à la personne concernée directement et / ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être informée, par l'intermédiaire du service de l'Etat ayant constaté le manquement, de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du préfet dans un délai d'un mois.

#### 58.2 - Sanctions pénales

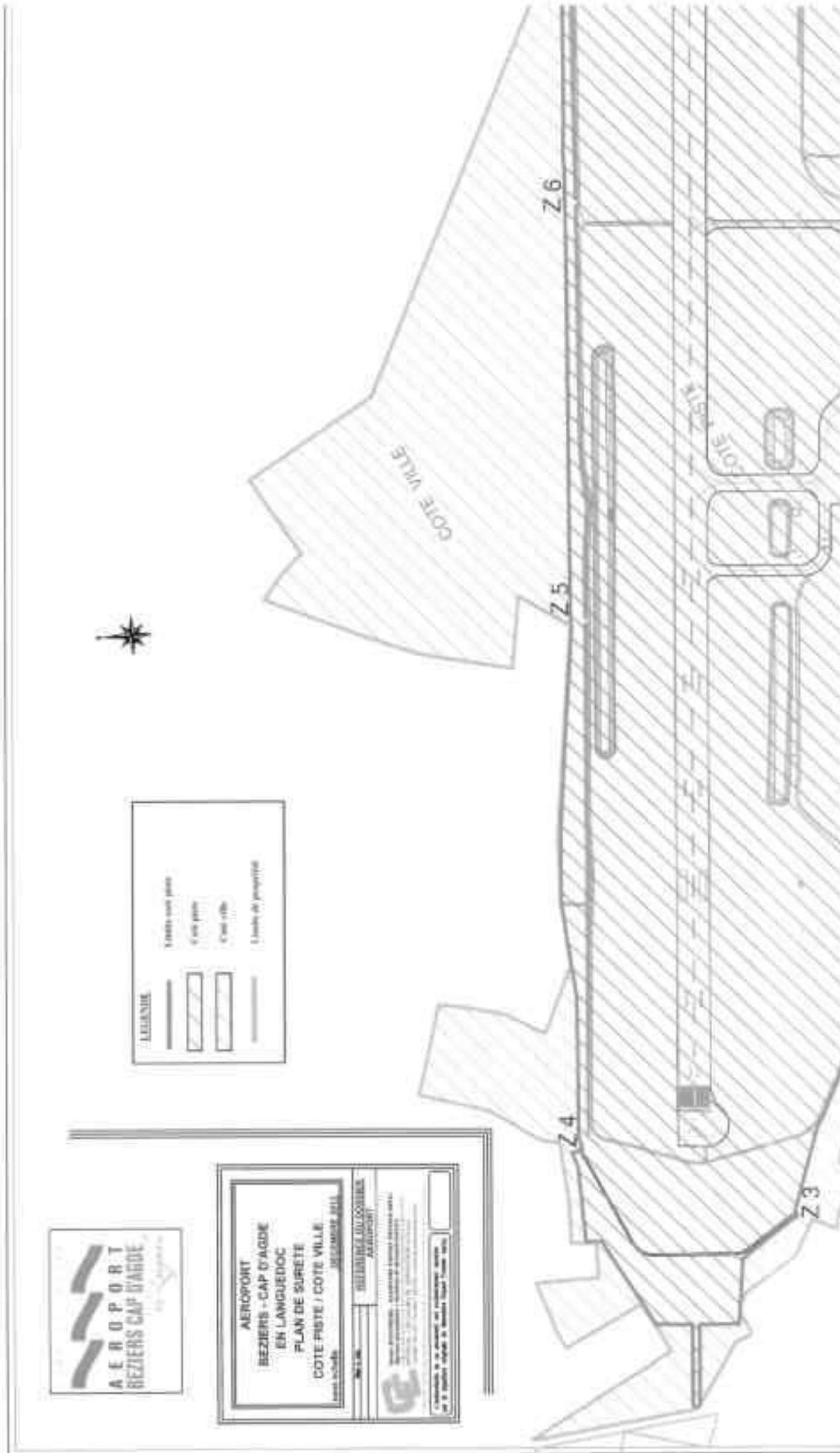
Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et les cas de contraventions au code de la route susvisé en zone côté ville, elles s'appliquent à toute personne contrevenant aux dispositions concernant :

- les conditions d'accès, de circulation, et de stationnement dans la «zone côté ville» des personnes et des véhicules, taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- les prescriptions sanitaires.

Le non respect des dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome est puni :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone côté piste ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, lorsque l'infraction est commise dans la zone côté ville.

**ANNEXE 1**  
**LIMITES ZONE COTE VILLE / ZONE COTE PISTE / VUE D'ENSEMBLE**



## TITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

### Article 59 - Abrogation des précédents textes

L'arrêté préfectoral n° 2010-0F-2460 en date du 3 août 2010 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Béziers Vias ainsi que la décision 138/DSAC-SE/D du 20 septembre 2010 sont abrogés.

### Article 60 - Exécution

Le directeur de la sécurité l'aviation civile Sud-est, le chef du service navigation aérienne Sud-sud-est, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Hérault, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud, le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans la mairie des communes de Portiragnes et Vias (à l'exception des annexes à diffusion restreinte).

Fait à Montpellier, le **05 JUIL 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Frédéric LOISEAU

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5627 du 3 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST MATHIEU DE TREVIERS ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** M. Eric SANTI, Chef de service de police municipal de la commune de ST MATHIEU DE TREVIERS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Xavier JOSEPH, Brigadier chef, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de ST MATHIEU DE TREVIERS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 08 JUILLET 2013**

Le Préfet,

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1341 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2223-63 relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-153 du 16 janvier 2013 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 13-34-402, l'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU», exploitée par M. Jonathan CAZORLA, dont le siège social est situé 17 rue Marcel Palat à POUSSAN (34560) ;
- VU** la déclaration du gérant de la société en date du 4 juillet 2013 relative au changement de siège social de son entreprise et sa demande d'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour :
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
  - La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés mentionnant le nouveau siège social de l'entreprise à compter du 15 avril 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-1811 du 3 août 2012 qui a autorisé la création d'une chambre funéraire sise 38 impasse des Lauriers, ZAC les Clashes à POUSSAN ;
- VU** le rapport de vérification de la conformité de cette chambre funéraire aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du code susvisé établi par le bureau de contrôle VERITAS à Montpellier ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour ce transfert de siège social et ces extensions d'activités ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

.../..

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 janvier 2013 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU" est modifié comme suit :

«**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN DE THAU » exploitée par son gérant M. Jonathan CAZORLA, dont le siège social et établissement principal est situé 38 impasse des Lauriers, ZAC les Clashes à POUSSAN (34560), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ».

**ARTICLE 2 :** La présente habilitation, établie sous le n° 13-34-402 et valable jusqu'au 16 janvier 2019, peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n° 2013/01/1350** portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du  
CEG de Marsillargues.

-----  
**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU l'arrêté en date du 14 février 1972, des préfets de l'Hérault et du Gard, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues ;

VU l'arrêté n° 2012-1-2659 du 19 décembre 2012, des Préfets de l'Hérault et du Gard, par lequel il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues, au 31 décembre 2012 et sursis à sa dissolution qui sera prononcée par un nouvel arrêté ;

VU la délibération n° 2/2011 du 27 avril 2011, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues a approuvé le compte administratif 2010 ;

VU la délibération n° 2/2012 du 17 octobre 2012, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues a décidé que le résultat comptable sera repris dans le budget de la commune de Marsillargues ;

VU les délibérations des 19 et 21 février 2013, 21 mai 2013, par lesquelles les conseils municipaux des communes membres, Saint-Laurent d'Aigouze, Aimargues, Marsillargues, ont approuvé les modalités de liquidation du syndicat intercommunal ;

**CONSIDERANT** que ce syndicat n'exerce plus ses compétences depuis le 31 décembre 2012 et que les modalités de sa liquidation ont fait l'objet d'un accord entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes membres ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues, est dissous.

**ARTICLE 2** : Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues sont fixées dans la délibération du comité syndical n° 2/2012 en date du 17 octobre 2012, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la directrice départementale des finances publiques du Gard, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du CEG de Marsillargues, ainsi que les maires des communes de Saint-Laurent d'Aigouze, Aimargues, Marsillargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER le **10 JUIL 2013**

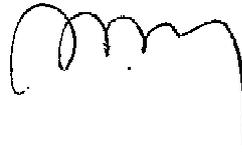
Le Préfet du Gard

Pour le Préfet par délégation  
Le Préfet de l'Hérault  
Le Sous-Préfet

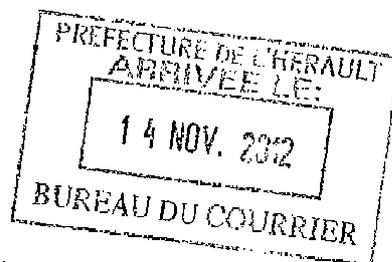
Pour le Préfet,  
le secrétaire-général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



Fabienne ELLUL



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LA GESTION DU COLLEGE DU 17 OCTOBRE 2012**

L'an deux mille douze et le mercredi 17 octobre à neuf heures, les Membres du Conseil d'Administration dûment convoqués le onze octobre deux mille douze, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Bernadette VIGNON, Maire de Marsillargues, Présidente du Syndicat Intercommunal du Collège de Marsillargues.

**Etaient présents** : Mme VIGNON Bernadette, Présidente, déléguée titulaire de Marsillargues, Mme LE MOUËL Ando, Mr DUPONT Alain, délégués titulaires d'Aimargues, Monsieur Philippe CLAUZEL, délégué suppléant de Saint Laurent d'Aigouze

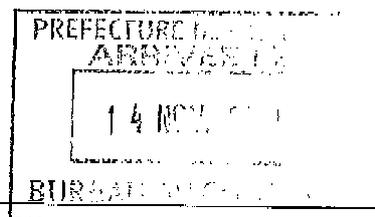
**Absentes et excusées** : Mme ARIAS Patricia, déléguée titulaire de Marsillargues qui a donné procuration à Mme Bernadette VIGNON, Mme POITEVIN Magali déléguée titulaire de Saint Laurent d'Aigouze qui a donné procuration à Monsieur Philippe CLAUZEL, Mme MARCON Laure.

\*\*\*

**Objet de la délibération N°2/2012**

**LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CEG DE  
MARSILLARGUES  
ADOPTION DU PROJET D'ARRETE DE LA PREECTURE**

- Vu l'article 61.I de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010,
- Vu l'article L5210-1-1 du CGCT inscrivant les modalités de rationalisation des périmètres des groupements ainsi que la réduction du nombre de syndicats,
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault,
- Vu l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale du 5 décembre 2011,
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale pris par décision de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 28 décembre 2011,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aimargues en date du 23 juin 2011,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent d'Aigouze en date du 18 juillet 2011,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marsillargues en date du 27 avril 2011,
- Vu l'avis favorable de chaque commune à la proposition de dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Marsillargues,
- Vu les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT,





## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du CEG de Marsillargues,

**Article 2** : Prononce la liquidation des actifs et passifs du Syndicat,

**Article 3** : Constate l'absence de passif,

**Article 4** : Affecte l'ensemble des actifs suivant le tableau annexé,

COMPTES	INTITULES	MONTANT	AFFECTATAIRE
2158	Autres installations corporelles	402.64	Marsillargues
2184	meubilier	13 135.87	Marsillargues
2188	Autres immobilisations corporelles	2 681.96	Marsillargues
4111-4116-4416	redevables	2 789.99	Marsillargues

**Article 5** : Affecte la trésorerie suivant tableau annexé

COMPTES	INTITULES	MONTANT	AFFECTATAIRE
515	trésorerie	34 460.44	Marsillargues
515	trésorerie	1 141,00	Saint Laurent d'Aigouze
total		35 601.44	

**Article 6** : les écritures seront comptabilisées au vu de l'arrêté préfectoral de dissolution

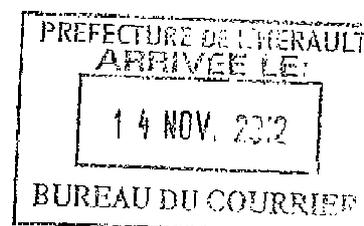
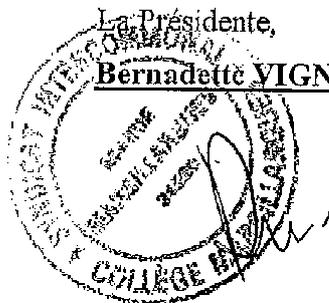
Fait et délibéré, les jour, an et mois que dessus.

Pour ampliation conforme

Le 17 Octobre 2012

La Présidente,

**Bernadette VIGNON**







**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°2013-01-1353**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES, FORMATION DES CARRIERES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.
- VU** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-01-2182 du 27 septembre 2012 portant renouvellement de mandat de la composition de la commission pour 3 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM 34 -2013 -06-03224 5 juin 2013 modifiant les représentants du Conseil général de l'Hérault et les représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault suite à la nomination de nouveaux membres pour participer aux commissions consultatives ;

**CONSIDERANT** le courrier du 16 mai 2013 du président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la protection du milieu aquatique qui demande le remplacement de M. Paul PRADY qui a démissionné de toutes ses fonctions au sein de l'AAPPMA de l'Hérault et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la protection du milieu aquatique par M. Philippe SALAS, trésorier de la fédération ;

*SUR* proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM 34 -2013 -06-03224 5 juin 2013 est modifié comme suit au niveau de la composition de la formation des carrières.

**ARTICLE 2 -**

**« 5-DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND:**

**Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :**

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

**Quatre représentants des collectivités territoriales**

*-M. le Président du Conseil général, M. André VEZINHET*

*ou sa Suppléante* Mme Claudine MEJRI, Conseillère générale du canton de Castries

*- Un conseiller général, titulaire et suppléant*

**Titulaire**

M. Claude BARRAL

Conseiller général du canton de Lunel

**Suppléant**

M. Philippe VIDAL

Conseiller général du canton de Béziers III

*- Deux Maires, Titulaires et Suppléants*

**Titulaire**

M. Philippe DOUTREMEPUICH

Maire de Causse de la Selle

**Suppléant**

M. Gérard BARO

Maire de Causse et Veyran

**Titulaire**

M. Jean ARCAS

Maire d'Olargues

**Suppléant**

M. Alain BARRANDON

Maire de Sussargues

*Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. Ils ont alors voix délibérative.*

M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (à titre consultatif).

**Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :**

***- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement***

**Titulaires**

M. Henri CANITROT  
Fédération de l'Hérault pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique

M. Bernard MOURGUES  
Secrétaire Général de l'association LRNE  
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

**Suppléants**

M. Philippe SALAS  
Trésorier de la Fédération de l'Hérault pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique

Mme Nicole ROMANE  
Administratrice de l'association LRNE

***Deux représentants des professions agricoles***

**Titulaires**

M. Pierre COLIN  
Chambre d'agriculture de l'Hérault  
M. Michel PONTIER  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

**Suppléants**

M. Jean-Pascal PELAGATTI  
Chambre d'agriculture de l'Hérault  
M. Henri CAVALIER  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

**Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :**

***- Trois exploitants de carrières***

**Titulaires**

M. Daniel PETIGNY  
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

M. Arnaud CARAYON  
CARAYON LANGUEDOC  
à Mazamet

M. Pascal RINGOT  
Président de l'UNICEM  
Carrières de la Madeleine

**Suppléants**

M. René BERNADOU  
Entreprise BERNADOU à Gignac

M. MOISAN  
Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

M. Emmanuel FAURE  
Société Languedoc Roussillon Matériaux  
(LRM) à Lunel

***- Un utilisateur de matériaux***

**Titulaire**

M. Philippe LABBE  
Directeur d'UNIBETON Méditerranée  
à Lambesc 13410

**Suppléant**

M. François-Xavier LAUMONIER  
FRTP L-R  
à Montpellier »

### ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, la Directrice départementale des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Olivier JACOB

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2013-01-1357 en date du 11 juillet 2013

CABINET  
SIDPC

portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le Pont Canal au droit de la commune de Béziers, le samedi 13 juillet 2013 à 22 h 20

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé, et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-1070 en date du 07 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la déclaration déposée par la maire de Béziers pour organiser un spectacle pyrotechnique le samedi 13 juillet 2013 à partir du Pont Canal à Béziers ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, préfecture de la région Languedoc-Roussillon ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le maire de Béziers est autorisé à organiser, le samedi 13 juillet 2013, un spectacle pyrotechnique à partir du Pont Canal à Béziers.

Ce spectacle sera visible du pont d'Occitanie et de ses abords.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2** : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Béziers doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

**Article 3** : Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur doit se conformer à la réglementation relative aux artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques ;
- Le stationnement des embarcations est interdit le 13 juillet 2013 de 20h00 à 24h00 au niveau du Pont du Canal à Béziers ;
- L'organisateur doit assurer la mise en place de la signalisation fluviale nécessaire et des agents en charge de la faire respecter.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

**Article 4**:

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**Article 5** :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Béziers sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

**Article 6** :

Le maire de Béziers l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2013-01-1361 portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
  - VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
  - VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
  - VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
  - VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
  - VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
  - VU** le dossier relatif à la demande d'agrément transmis le 27 juin 2013 et complété le 9 juillet 2013 prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, présenté par M. Jérémy ARMANTE, gérant de la S.A.R.L. « ASSIS-TELECOM.COM » dont le siège social et établissement principal est situé 15 avenue du 22 août 1944 à Béziers (34500) ;
  - VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
- Considérant** que la société « ASSIS-TELECOM.COM » dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;  
**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société dénommée « ASSIS-TELECOM.COM » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**ARTICLE 2 :** La société dénommée «ASSIS – TELECOM . COM», exploitée par son gérant M. Jérémy ARMANTE, dont le siège social et établissement principal est situé 15 avenue du 22 août 1944 à BEZIERS (34500), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 3 :** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/42. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice  
De la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI

**Arrêté n° 2013-01-1367 en date du 12 juillet 2013**

**portant autorisation d'organiser un spectacle pyrotechnique sur le quai de la Pointe de Caramus au droit de la commune de Frontignan-La Peyrade, le dimanche 14 juillet 2013 à 22 heures**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé, et notamment son article 1.23 ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la déclaration déposée par la mairie de Frontignan-La Peyrade pour organiser un spectacle pyrotechnique le dimanche 14 juillet 2013 à partir du Quai de la Pointe de Caramus à Frontignan-La Peyrade ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émises par Voie Navigable de France, gestionnaire du Canal du Midi;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le maire de Frontignan-La Peyrade est autorisé à organiser, le dimanche 14 juillet 2013, un spectacle pyrotechnique à partir du Quai de la Pointe de Caramus à Frontignan-La Peyrade ;

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

**Article 2 : Devoir de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, le maire de Frontignan-La Peyrade doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

**Article 3 :** Prescriptions imposées à l'organisateur

- L'organisateur doit se conformer à la réglementation relative aux artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques ;
- Le stationnement des embarcations est interdit le dimanche 14 juillet 2013 de 20h00 à 24h00 au niveau du Quai de la Pointe de Caramus à Frontignan-La Peyrade ;
- L'organisateur doit assurer la mise en place de la signalisation fluviale nécessaire et des agents en charge de la faire respecter.

VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers de ces prescriptions.

**Article 4 :**

Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et le maire de Frontignan-La Peyrade sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

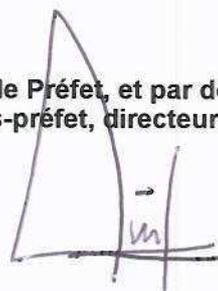
**Article 6 :**

Le maire de Frontignan-La Peyrade, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et au chef de la brigade de gendarmerie mixte fluviale et côtière d'Agde.

Fait à Montpellier, le

12 JUIL. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Frédéric LOISEAU

PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
SIDPC

Arrêté n° 2013-01- 1359 en date du 12 JUL. 2013

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité de la prévention contre les risques d'incendie et de panique

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu l'arrêté n° 2013-01-590 en date du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels exerçant dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS	Affectation	Emploi tenu	Niveau de qualification
Lieutenant-colonel	LARRIEU Éric	Groupelement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef de groupelement	3
Commandant	CARRILLO Laurent	Groupelement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef du service prévention	3
Commandant	CHAMPAGNAC Richard	Groupelement Ouest	adjoint au chef du groupelement territorial Ouest	3
Commandant	RUGIERO Didier	Groupelement Prévention des Risques Bâtimentaires	chef du service prévision technique bâtiminaire	2

Commandant	<b>PARERE Marie Ange</b>	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	adjoint chef du service prévention	<b>2</b>
Commandant	<b>WINNICKI Pascal</b>	Groupement Est	Chef du service prévision technique	<b>2</b>
Commandant	<b>MANENC Aurélien</b>	Groupement Nord	chef du service prévision du groupement Nord	<b>2</b>
Capitaine	<b>NICOLAS Eric</b>	Groupement Est	chef du service prévention du groupement Est	<b>2</b>
Capitaine	<b>GUILLO Vincent</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Capitaine	<b>DEBIEN Nicolas</b>	Groupement Nord CIS Lodève	centre de secours de Lodève	<b>2</b>
Capitaine	<b>DIAZ Jean Luc</b>	Groupement Ouest	chef du service prévention du groupement Ouest	<b>2</b>
Capitaine	<b>BONNEMAISON Pierre</b>	Groupement Nord	chef du service prévention du groupement Nord	<b>2</b>
Lieutenant	<b>VENTURI Arnaud</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Lieutenant	<b>GONZALEZ Marc</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Lieutenant	<b>GLEIZES JF</b>	Groupement Ouest	préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>VALETTE JP</b>	Groupement Ouest	préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>DOMBEK Christophe</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Lieutenant	<b>CARLES Joël</b>	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>COMBES JF</b>	Groupement Nord	préventionniste aux groupements Ouest et Nord	<b>2</b>
Lieutenant	<b>MORO Pascal</b>	Groupement Ouest	préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>CALMETTE JF</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Lieutenant	<b>LABRUYERE Christian</b>	Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires	préventionniste	<b>2</b>
Lieutenant	<b>SUCHET Florent</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Adjudant/Chef	<b>CASUCCIO Franck</b>	Groupement Est	préventionniste groupement Est	<b>2</b>
Adjudant	<b>CORREARD J.C</b>	Groupement Ouest	Préventionniste au service prévention	<b>2</b>
Lieutenant	<b>RICO Michel</b>	Groupement Prévention Risques Bâtimentaires	service prévision technique bâtimentaire bureau campings	<b>1</b>
Lieutenant	<b>ENJALBERT</b>	Groupement Nord	CIS Ganges	<b>1</b>
Lieutenant	<b>HASSELOT</b>	Groupement Est	Service prévision technique	<b>1</b>

Lieutenant	<b>PARRA</b>	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	<b>1</b>
Adjudant/Chef	<b>IVCHINE</b>	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	<b>1</b>
Adjudant/Chef	<b>SESSA</b>	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	<b>1</b>
Adjudant/Chef	<b>BAYLE</b>	Groupement Nord	agent de prévention	<b>1</b>

**Article 2 :** La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de dix-huit mois ; Elle annule et remplace la précédente liste.

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le **12 JUIL. 2013**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**



**Frédéric LOISEAU**